



Assemblée générale

Soixante-troisième session

99^e séance plénière

Vendredi 24 juillet 2009, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann. (Nicaragua)

*En l'absence du Président, M. Al-Nasser (Égypte),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 10.

Points 44 et 107 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Secrétaire général (A/63/677)

Le Président par intérim (parle en anglais) :
Puisque c'est la dernière fois que l'Ambassadeur de l'Irlande, M. John Paul Kavanagh, prend la parole devant l'Assemblée générale avant d'occuper de plus hautes fonctions, nous lui souhaitons plein succès dans ses activités futures.

M. Kavanagh (Irlande) (parle en anglais) :
L'Irlande souscrit sans réserve à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne.

Les horreurs du passé ont montré, de manière claire et tragique, qu'il nous incombait de protéger nos populations des quatre crimes que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le

nettoyage ethnique. Le Cambodge, le Rwanda, Srebrenica, le Darfour comptent parmi les exemples récents les plus effroyables de notre incapacité à assumer cette responsabilité. Et c'est à juste titre que nous éprouvons de la honte face à ces échecs. Mais il ne suffit ni de condamner les échecs du passé pour trouver une solution aux problèmes actuels, ni de faire une simple déclaration pour dire que nous ne permettrons plus jamais que ces atrocités de masse se reproduisent.

Cette Assemblée d'États, la plus universelle, ne doit jamais tolérer une situation où des populations du monde ne sont pas protégées de la perspective et de la réalité de ces quatre crimes. Tôt ou tard, cette incapacité à protéger risque de saper la confiance en la valeur de la Charte des Nations Unies et, à vrai dire, en l'ONU elle-même.

L'adoption à l'unanimité de la responsabilité de protéger dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) a représenté une étape majeure dans la reconnaissance de notre responsabilité collective de prévenir et d'arrêter ces atrocités de masse. Nous passons maintenant à la prochaine phase critique au cours de laquelle nous devons nous entendre sur la façon de nous acquitter de cette responsabilité et de la mettre en œuvre.

Le rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger fournit des directives importantes sur la façon dont nous

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



pouvons y parvenir. L'Irlande se félicite vivement du rapport judiciaire et équilibré du Secrétaire général, ainsi que du présent et fort important débat. Nous appuyons les recommandations du Secrétaire général.

Nous nous félicitons particulièrement de la réaffirmation du principe d'une souveraineté responsable, et du fait que le rapport s'éloigne des fausses dichotomies présentées parfois dans ce contexte entre les intérêts de l'État et de ses populations, et entre les intérêts de l'État et ceux de la communauté internationale. Nous sommes bien d'avis que la responsabilité principale de la protection des personnes contre ces quatre crimes incombe à l'État lui-même. Nous pensons aussi que la communauté internationale a la responsabilité d'aider les États, si nécessaire, à renforcer ou à appuyer leur capacité à s'acquitter de leur responsabilité.

Cette approche réfute toute idée que la notion de responsabilité de protéger puisse se réduire à une discussion à courte vue opposant une intervention militaire à l'inaction et à l'indifférence. Au contraire, les deux piliers de la responsabilité et du renforcement des capacités des États mettent en relief les nombreuses options dont nous disposons pour prévenir ces atrocités et y répondre. Ces options incluent des mesures telles que la mise au point de mécanismes spécifiques d'alerte rapide, la formation des principaux acteurs nationaux à leurs responsabilités au regard du droit international humanitaire, l'intégration des traités internationaux pertinents dans les législations nationales, et le renforcement des capacités de médiation et de règlement des conflits.

Dans la pratique, les programmes d'aide au développement et le renforcement des capacités des organisations régionales sont les plus à même d'appuyer l'élaboration et le renforcement de ces mesures. En effet, veiller à ce que les programmes de développement tiennent dûment compte de la responsabilité de protéger est peut-être la façon la plus efficace de mettre en œuvre notre responsabilité collective.

En même temps, nous devons veiller à ne pas confondre l'agenda pour le développement avec la nécessité de prévenir ces quatre crimes et d'y répondre. Premièrement, il est clair que l'accomplissement de ces crimes ne se limite pas aux pays en développement. Deuxièmement, les objectifs de l'assistance au développement sont bien plus larges que la prévention de ces quatre crimes. Troisièmement, nous ne pouvons

pas nous acquitter de notre responsabilité de protéger en comptant uniquement sur les programmes actuels d'assistance au développement. Il faut élaborer des mesures précises et ciblées, comme celles que j'ai déjà énoncées, les incorporer dans les programmes existants, et les mettre en œuvre par le biais de ces programmes. Ce sont des activités critiques qui, si elles recevaient l'appui et l'attention nécessaires, contribueraient grandement à la prévention de ces crimes – et il est clair que la prévention est le résultat optimal.

C'est dans le même état d'esprit et avec la même ouverture que nous devons aborder le troisième pilier – notre responsabilité collective internationale à réagir lorsque les États n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations. Nous devons, en particulier, résister à toute tentative d'assimiler le troisième pilier à une intervention militaire alors qu'en fait, il englobe un large éventail de mesures, de la médiation au renforcement des mécanismes de justice internationaux, et des sanctions frappant les activités financières et les déplacements à la restriction des flux d'armes dans ces pays et aux missions d'imposition de la paix au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Bien entendu, ces actions ne pourraient être approuvées que par le biais des processus de prise de décisions de l'ONU déjà en place et conformément à notre Charte.

En nous concentrant seulement sur l'une de ces dimensions – l'imposition de la paix –, nous limiterions gravement notre capacité à réagir et manquerions à notre devoir de mettre au point d'autres mécanismes et d'autres mesures. En effet, ces autres mécanismes et mesures sont souvent plus appropriés et plus efficaces, à condition, bien sûr, qu'ils bénéficient d'un appui adéquat.

Pour sa part, l'Irlande est résolue à poursuivre ses efforts dans ces domaines par le biais de notre programme de développement, de notre attachement au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, de nos stratégies de prévention des conflits et de notre tradition de maintien de la paix.

Nous comprenons bien que certains États avancent avec prudence et nous ne souhaitons pas ignorer les craintes bien réelles que la responsabilité de protéger soit mal utilisée à d'autres fins. Ensemble, nous devons veiller à ce que la responsabilité de protéger ne soit pas mal utilisée, soit par l'élargissement de son champ d'application, soit par

son application sélective, soit par son application mal intentionnée de la part d'un État dans ses propres intérêts stratégiques. Et nous croyons que la meilleure façon de procéder est de débattre ouvertement et franchement de ces difficultés. Examinons brièvement chacune d'elles.

Premièrement, la question qui se pose est celle de l'élargissement du champ de la responsabilité de protéger. Cela peut être très tentant, surtout face aux terribles souffrances que provoquent les catastrophes naturelles, l'épidémie de VIH/sida et les situations de conflit, qui sont l'occasion de violations flagrantes des droits de l'homme. L'Irlande est d'avis que la communauté internationale peut et doit réagir face à ces situations par le biais de programmes de développement et d'assistance humanitaire, d'organes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, de prévention des conflits et de stratégies de consolidation de la paix. Nous croyons cependant que la responsabilité de protéger doit rester axée exclusivement sur les quatre crimes déjà spécifiés par consensus, dans cette salle, lors du Sommet mondial de 2005, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Comme le rapport du Secrétaire général l'indique clairement, la responsabilité de protéger, telle que convenue par le Sommet de 2005, ne s'applique pas à des situations autres que ces quatre crimes. Toute tentative d'en élargir le champ d'application risquerait d'en affaiblir l'utilité opérationnelle et pourrait, de manière irréaliste, assimiler la responsabilité de protéger à une panacée.

La deuxième question qui se pose est celle de l'application sélective de la responsabilité de protéger ou de son abus dans l'intention de faire avancer les propres intérêts stratégiques nationaux d'un État. Ceci est un autre point sur lequel nous devons rester fermes. Il doit être dit clairement et sans équivoque, comme c'est le cas dans le rapport du Secrétaire général, que la responsabilité de protéger n'abaisse pas le seuil du recours légitime à la force. L'intervention militaire qui ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies et qui n'aurait pas reçu l'accord préalable du Conseil de sécurité si celui-ci était nécessaire, n'est pas en accord avec la responsabilité de protéger et ne peut pas être considérée comme étant cautionnée par ce principe.

Bien qu'elle comprenne la prudence de certains États, l'Irlande pense sincèrement que l'obtention d'un consensus sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger constitue le meilleur moyen d'en empêcher

toute application sélective ou abus. Contrairement aux déclarations affirmant que la responsabilité de protéger augmentera le nombre d'interventions militaires arbitraires, nous pensons que ce sont plutôt l'ambiguïté et l'absence de consensus sur la question de l'intervention qui pourraient inciter certains États à faire cavalier seul, pour ainsi dire. Il est bien plus facile de chercher à justifier politiquement une intervention non autorisée destinée à stopper des atrocités massives lorsque l'on peut pointer du doigt la confusion et l'inaction de l'ONU. De plus, un cadre concerté qui place l'intervention dans son contexte est beaucoup moins susceptible d'être mal interprété ou utilisé à mauvais escient.

Il est probable que le chemin qui mène à cet accord convenu ne sera ni court ni aisé, mais si nous souhaitons véritablement reléguer le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique dans les livres d'histoire, c'est le chemin que nous devons suivre. Et nous devons le suivre tous ensemble.

Pour terminer, il pourrait nous paraître facile, de cette salle, d'ignorer ou de refuser de comprendre le besoin pressant de parvenir à un consensus sur cette question, étant donné la distance à laquelle se trouvent parfois nos débats des réalités cruelles de la guerre et des atrocités. Mais nous devons être animés par un désir collectif de combattre les menaces réelles et dévastatrices qu'affrontent trop de peuples dans le monde entier. Dans cette salle, ce n'est ni le lieu ni le moment de ressasser les mêmes propos ou de revenir à une époque révolue. Ce n'est pas non plus le moment de confondre ou de mêler la responsabilité de protéger à d'autres réformes nécessaires au sein de l'ONU.

Le débat actuel porte sur l'adoption de méthodes spécifiques pour prévenir quatre crimes spécifiques et y répondre. Le rapport du Secrétaire général ne va pas au-delà, et nous ne le devons pas non plus. Si nous nous laissons submerger par nos divergences sur d'autres sujets, ou bien si nous tolérons que la responsabilité de protéger soit mal représentée et mêlée de façon tendancieuse à d'autres questions, nous pourrions bien condamner les générations futures à reproduire nos erreurs passées.

Aujourd'hui, l'occasion nous a été donnée d'examiner nos échecs passés et d'honorer les victimes du passé et du présent en veillant à ce qu'ensemble, nous fassions plus et mieux à l'avenir.

Nous avons manqué de nombreuses occasions jusqu'ici. Ne laissons pas passer celle-ci.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous sommes réunis ici pour débattre de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Si nous discutons dans l'abstrait et si tous les acteurs impliqués dans la dynamique des relations internationales étaient véritablement inspirés par une vision holistique, ce sujet ne devrait entraîner aucun désaccord. Toutefois, à la lumière de l'expérience historique contemporaine, cette question est profondément controversée. Elle est controversée, tout d'abord, à cause de la prédominance dans le monde d'aujourd'hui – dont nous sommes sûrs qu'il changera à l'avenir – des puissances impériales dominantes, dont les intérêts déterminent généralement la dynamique des relations internationales.

Cependant, il existe une autre circonstance conjoncturelle pertinente : l'absence de normes contraignantes dans le cadre de cette instance. Dans ce sens, les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) sont les seuls éléments disponibles pour examiner cette question à l'Assemblée générale.

De nombreuses délégations défendent, de bonne foi, la responsabilité de protéger car elles sont sincèrement préoccupées par les actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de nettoyage ethnique qui se sont déroulés dans certains endroits du monde. Nous ne mettons pas en doute la sincérité de ceux qui s'inquiètent de la perpétration de ces crimes. Ce sont évidemment des crimes qui meurtrissent la conscience de la civilisation humaine. Des crimes qui doivent être condamnés et empêchés en tout point du globe.

Qui pourrait rester indifférent devant des atrocités telles que celles qui se sont produites, par exemple, au Rwanda et dans d'autres parties du monde? Il faut mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables. Le Venezuela s'associe à cette préoccupation et la fait sienne. Notre pays condamne sans équivoque les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, quels que soient ceux qui les commettent.

Lors d'une intervention retentissante dans cette même salle en 2005, le chef de la révolution bolivarienne, le Président Hugo Chávez Frías, a posé

deux questions d'une pertinence irréfutable : Qui protéger? Et, comment protégera-t-on? À cette même occasion, la majorité des délégations ont été exclues des discussions portant sur les questions prioritaires prévues dans le Document final, notamment la responsabilité de protéger.

Le dialogue interactif, encouragé par chance par le Président de l'Assemblée générale, Miguel d'Escoto Brockmann, et auquel ont participé d'éminents intellectuels, s'est par exemple révélé fort opportun. Hier, les intervenants, que nous avons écouté avec une attention toute particulière, ainsi que nous tous, avons dégagé deux approches de la responsabilité de protéger. La première, très enthousiaste, appelle à avoir la foi et à oublier l'oppression exercée par les pays forts sur les pays faibles. L'autre nous fournit une analyse de faits historiques irréfutables – comme l'a rappelé un membre éminent, M. Chomsky – qui nous invite à nous pencher sur les causes structurelles et la domination hégémonique impériale exercée au cours de l'histoire par les puissances impériales occidentales, en tant qu'éléments déterminants des conflits les plus graves dont l'humanité a souffert et continue de souffrir.

La doctrine politique classique rappelle que la population est un élément constitutif de l'État et que ce dernier a donc une obligation intrinsèque de protéger le peuple. En ce sens, cette responsabilité peut être considérée comme un principe de valeur universelle inhérent à l'existence de toute société humaine. Elle fait partie de l'obligation qu'a chaque État de garantir des conditions d'égalité qui permettent à la population de jouir pleinement de ses droits fondamentaux, qui sont d'une part ses droits civils et politiques, et d'autre part ses droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce contexte, les États doivent faire en sorte que leur population trouve le parfait bonheur, et ils disposent des normes juridiques nationales et internationales pour ce faire.

Dans cette perspective, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États sont des principes universels qui permettent aux États d'assumer leur responsabilité de protéger la population. Pour honorer cette responsabilité, les pays en développement ont fait à plusieurs reprises et avec insistance appel à cet organe afin de faire reconnaître les droits de tous les peuples du monde au développement, à la justice et à la paix.

Dans ce contexte, le droit international reconnaît le droit des États à utiliser, exploiter et administrer

leurs ressources et leurs richesses naturelles, leur droit à un nouvel ordre économique juste, équitable et solidaire, et le droit des peuples à la coopération et à la solidarité. Il interdit l'apologie de la violence, de l'intolérance, de la discrimination et de la xénophobie. Tous les pays doivent respecter les principes internationaux d'amitié, de dialogue et de conciliation. Le recours ou la menace de recourir à la force sont interdits.

Ceci n'est pas une liste exhaustive. Ce ne sont que quelques aspects principaux qui, s'ils sont respectés par tous, en particulier les puissances impériales, permettront d'éviter des conflits qui beaucoup trop souvent entraînent la perpétration de graves crimes contre l'humanité. Les taux extrêmement élevés de pauvreté et de famine, ainsi que tous les graves fléaux qui sont infligés à l'humanité, contrastent avec l'opulence choquante des ressources dont disposent certains. Ce sont des indicateurs des échecs indiscutables d'un modèle de production, de distribution et de consommation égoïste, individualiste, prédateur et inéquitable qui caractérise le capitalisme dans sa phase la plus brutale.

Le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005 insiste sur le fait que l'État a la responsabilité intrinsèque de protéger sa population des crimes répertoriés par le droit international humanitaire. La nouveauté est qu'il est fait mention de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale d'encourager et d'assister les États dans l'exercice de cette responsabilité dans le cadre de l'ONU. Pour le Venezuela, ladite « alerte rapide » doit avant tout, en tant que mécanisme de prévention, tenir compte des peuples qui revendiquent la reconnaissance de leurs droits inaliénables et revendiquent depuis toujours des sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité.

Le paragraphe 139 du Document final appelle l'Assemblée générale à lancer un processus global de débats. Nous estimons que les points abordés dans le paragraphe, s'ils sont appliqués, exigeront des révisions importantes de la Charte des Nations Unies. Nous sommes donc en désaccord avec ceux qui n'estiment pas nécessaire d'établir une base légale pour la mise en œuvre potentielle de la responsabilité de protéger. Si la structure vieillissante du Conseil n'est pas modifiée et que le pouvoir discriminatoire de veto n'est pas définitivement aboli, aucun instrument de moindre stature ne pourra autoriser les membres permanents du Conseil de sécurité à mettre en œuvre

un mécanisme qui leur permet d'entreprendre, sans normes contraignantes, une prétendue action collective en application de la responsabilité de protéger. Il convient de souligner que si l'on aspire à ce que la responsabilité de protéger soit un mécanisme multilatéral d'action collective, elle doit être exercée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Quel organe de l'ONU déterminera quand il est nécessaire d'intervenir? Quels paramètres seront pris en compte pour établir que l'urgence d'une situation est telle qu'une intervention militaire est nécessaire? Qui garantira que cette intervention n'est pas menée pour des raisons politiques? Les 192 États Membres de cette Organisation auront-ils le même droit de participer et de déterminer quelles situations sont urgentes?

D'aucuns avancent que le Conseil de sécurité doit être l'organe approprié pour autoriser des actions armées ou coercitives quand il est nécessaire de mettre en œuvre, en dernier recours, la responsabilité de protéger. Sur ce point, j'affirme que notre délégation rejette avec fermeté et constance une telle approche. Nous convenons que la confiance est au cœur du débat sur la responsabilité de protéger. Qui peut cependant garantir que cette approche ne sera pas mise en œuvre de façon sélective? Qui fera en sorte que la responsabilité de protéger ne serve pas de prétexte aux pays impérialistes pour intervenir dans des pays faibles pour des raisons politiques? Si nous désirons vraiment avoir un débat ouvert et de bonne foi sur la responsabilité de protéger, l'Assemblée générale est l'organe par excellence au sein duquel les décisions essentielles qui touchent l'humanité doivent être prises.

Je vais maintenant dire quelques mots sur le rapport du Secrétaire général (A/63/677). Je vais être franc.

Il n'y a aucune référence dans ce rapport aux causes qui sont à l'origine des graves crimes commis contre la population. Les cas cités pour les crimes graves commis contre la population sont sélectifs. Un des cas emblématiques qui a le plus touché la conscience mondiale, le massacre du peuple palestinien à Gaza, par exemple, n'est pas mentionné. Les attaques contre la population sans défense, les femmes et les enfants, en Afghanistan ne sont pas non plus mentionnées. De même, aucune mention n'est faite des souffrances du peuple iraquien alors que la guerre a causé plus de 1,2 million de morts d'après le groupe d'enquête britannique Opinion Research Business. Qui

protège le peuple iraquien du génocide qui a été commis? Qui demande des comptes aux responsables de cette invasion criminelle, devant le silence complice de certains ardents défenseurs de la responsabilité de protéger?

À cet égard, nous proposons, en tant que preuve irréfutable de leur engagement transparent en faveur de ce mécanisme, que tous les pays du monde appliquent la responsabilité de protéger dans ce cas, sans plus tarder. Il faut que le Conseil de sécurité demande que les responsables de ce génocide qui a causé, comme je l'ai déjà dit, plus d'un million de morts parmi la population civile soient punis et que l'ancien Président des États-Unis George W. Bush et les auteurs principaux de ce massacre soient traduits en justice devant la Cour pénale internationale.

De même, nous demandons que le principe de responsabilité de protéger soit appliqué à l'élite politique et militaire d'Israël pour les crimes de génocide et de nettoyage ethnique commis d'une manière constante et répétée contre le peuple palestinien en défiant la volonté de la communauté internationale et en ignorant complètement les résolutions pertinentes. Je le répète : ils ont commis des crimes de génocide et de nettoyage ethnique contre le peuple palestinien.

Le rapport du Secrétaire général accorde la même importance aux trois piliers de la responsabilité de protéger. Notre délégation estime que si l'on renforçait les éléments qui relèvent de la responsabilité de l'État et de l'assistance internationale pour renforcer les capacités, si ceci était mis en pratique d'une manière constante par les organismes internationaux, en particulier par l'ONU, la mise en pratique du troisième pilier, soit l'intervention militaire dissuasive, ne serait pas nécessaire. Mais il semblerait que le troisième pilier est justement celui qui représente un défi aux principes fondamentaux du droit international, tels que l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures et, bien entendu, la souveraineté indivisible de l'État.

Le concept de la responsabilité de protéger prétend reformuler le concept de souveraineté, tout comme on a prétendu revoir le cadre qui régit les relations entre le Nord et le Sud, tout comme on a essayé de sous-estimer la pertinence des revendications des peuples du Sud, tout comme on a déclaré la mort des pays non alignés, tout comme on a proclamé la

victoire absolue et définitive du néolibéralisme, tout comme on a déclaré la fin de l'histoire.

On parle pompeusement d'une soi-disant « souveraineté responsable », que nous tenons à mettre entre guillemets. Ce concept, tout du moins l'interprétation que certains pouvoirs impériaux en font, va bien au-delà de l'objectif proposé avec la soi-disant responsabilité de protéger. Notre délégation estime que l'ONU doit favoriser la paix et lutter contre tous les crimes contre l'humanité en prenant en compte les causes réelles de ces conflits et pas seulement leurs conséquences.

Je tiens à terminer en disant que nous vivons dans un monde dominé par les grandes puissances occidentales et par les monopoles internationaux privés prédateurs qui sont souvent les principaux responsables de la violence entre les États et les régions, qui entraînent une rivalité entre ces derniers et qui impriment leurs marques guerrières à l'intérieur de ces pays et de ces régions. Ces intérêts politiques et économiques sont avancés par le biais du pouvoir des médias, que nous pourrions appeler un « totalitarisme médiatique », et du lobby international qui cherchent à dissimuler la vérité. Ces grandes puissances présentent comme criminels les pays en développement qu'elles prennent pour cibles et où elles provoquent des massacres sur une plus grande échelle que ceux, évidemment fort regrettables et condamnables, causés par des conflits ethniques ou religieux entre les pays du Sud. Telle est, en substance, la position de la République bolivarienne du Venezuela sur le débat de ces derniers jours.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je voudrais rappeler aux membres que nous avons une liste très longue d'orateurs dont, en étant optimiste, nous serons en mesure de venir à bout mardi soir. Ainsi, si les délégations ne sont pas en mesure de faire preuve de retenue et de raccourcir leurs déclarations, le débat sur la responsabilité de protéger se prolongera jusqu'à mercredi. J'espère que les représentants prendront ceci en compte.

M. Wetland (Norvège) (*parle en anglais*) : Je vais essayer d'être bref. Je pense que le moment est opportun pour rappeler que l'objectif principal de notre débat d'aujourd'hui est de faire en sorte que de telles atrocités de masse ne puissent plus se répéter. On ne peut pas et on ne pourra jamais revenir sur les torts de l'histoire et les inactions passées, mais nous pouvons éviter de nouveaux crimes. C'est la raison pour

laquelle le Sommet mondial de 2005 a fermement ancré le concept de la responsabilité de protéger à l'ONU et pour laquelle nous nous félicitons vivement du premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, publié sous la cote A/63/677.

Nous nous félicitons de la publication du rapport car il est équilibré et fournit un cadre solide pour aller de l'avant. Nous devons désormais consacrer nos efforts à faire connaître davantage le réel contenu du rapport aux pays du monde et à trouver un moyen d'aller de l'avant.

Le rapport indique clairement que chaque État a la responsabilité de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Il met l'accent sur la façon dont la communauté internationale peut et doit encourager et aider les États à assumer cette responsabilité. Il présente un large éventail de mesures importantes et légitimes et offre une protection contre ce que notre collègue du Ghana hier matin a appelé les abus du principe de non-ingérence.

Les déclarations faites hier et aujourd'hui mettent l'accent sur la nécessité de préciser davantage le dispositif d'alerte rapide et le rôle des différents organes de l'Organisation des Nations Unies. Nous approuvons cet objectif. Préciser davantage le concept de responsabilité de protéger ici, à l'ONU en général et à l'Assemblée générale en particulier, permettra de minimiser le risque d'apparition des situations décrites par les sceptiques. Les normes et principes établis par l'Assemblée générale et appliqués conformément à la Charte des Nations Unies renforceront l'état de droit et feront reculer l'arbitraire et la sélectivité.

Pour promouvoir la responsabilité de protéger, nous devons donc garder à l'esprit les différents moyens déjà disponibles tels que le droit international humanitaire, la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux, l'examen périodique universel sous l'égide du Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Les nombreuses violations du droit humanitaire commises ces dernières années sont très préoccupantes, en particulier s'agissant de la situation des civils dans les conflits armés. Les civils pris pour cible, le non-respect du droit humanitaire et le recours à la violence sexuelle comme arme de guerre ne donnent qu'un

aperçu des défis graves auxquels nous sommes confrontés.

Dans la plupart des cas, il faut en priorité agir pour faire cesser les violences par la médiation et d'autres moyens et protéger les populations, notamment par l'envoi de missions humanitaires, de droits de l'homme et de police. Mais il arrive également que des gouvernements souverains, auxquels incombe clairement au premier chef la responsabilité de protéger les citoyens de leur pays, ne peuvent ou ne veulent pas le faire. Dans ces cas-là, c'est à l'ensemble de la communauté internationale de s'acquitter de cette obligation.

C'est pourquoi la Norvège souscrit à la norme prescrivant une obligation collective internationale de protection, dont le Conseil de sécurité peut s'acquitter en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire relevant de crimes de guerre, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir. Cette responsabilité doit être sérieusement considérée par les membres du Conseil de sécurité, en particulier ceux disposant du droit de veto.

Enfin, que nous soyons sceptiques, partisans ou modérés, il ne faut pas oublier que notre objectif est de prévenir les pires atrocités massives. Guidés par la Charte et l'autorité morale de l'Organisation, nous devons nous placer du côté des victimes.

M. Matussek (Allemagne) (*parle en anglais*) : Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), les chefs d'État et de gouvernement qui se sont réunis ont reconnu à l'unanimité la responsabilité de chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. Ils ont également reconnu la responsabilité de la communauté internationale, par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'aider à protéger les populations de tels crimes et souligné qu'il importait que l'Assemblée générale poursuive l'examen des meilleurs moyens d'atteindre cet objectif.

En janvier, le Secrétaire général a présenté son rapport (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (R2P). Je tiens à dire que l'Allemagne salue vivement ce rapport qu'elle considère comme un excellent point de départ pour le débat de l'Assemblée générale sur les moyens de mettre en œuvre et de concrétiser le concept de

responsabilité de protéger. Nous saluons tout particulièrement les mesures concrètes proposées dans le rapport à cet effet.

Le rapport présente une stratégie fondée sur trois piliers en vue de la mise en œuvre de ce concept : l'obligation première des États de protéger leurs populations; l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations; et la responsabilité de la communauté internationale de réagir conformément à la Charte des Nations Unies lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection.

L'Allemagne s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. Dans un souci de concision, je m'arrêterai uniquement sur un point qui nous paraît crucial.

Si les trois piliers font partie intégrante de la stratégie visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, nous considérons que le deuxième pilier est le plus novateur des trois. L'Allemagne est fermement convaincue que la coopération et la prévention sont les principes fondamentaux de la responsabilité de protéger. La stratégie reconnaît la souveraineté des États lorsqu'elle souligne que la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef à l'État dont la population est menacée. Elle vise à renforcer la souveraineté et la capacité de ces États en tant qu'acteurs étatiques par l'accent mis sur la responsabilité de la communauté internationale de coopérer avec eux et de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

Nous estimons que l'importance accordée à la coopération en matière de prévention est la raison pour laquelle de nombreux États touchés par des conflits et connaissant des situations relevant de la responsabilité de protéger considèrent l'apparition de ce concept comme une possibilité à exploiter. Cela est jusque-là clairement apparu au cours du présent débat. Ces États savent que la reconnaissance de cette responsabilité commune leur permet de dire : « Nous avons joué notre rôle; c'est désormais à vous de tenir le vôtre ». Le véritable défi de la responsabilité de protéger est en effet de commencer à travailler ensemble suffisamment tôt pour prévenir les atrocités massives et fournir une protection réelle.

En bref, les États et la communauté internationale ont la responsabilité commune d'aider à prévenir l'apparition de situations de génocide. Aussi, nous

appuyons pleinement la proposition faite dans le rapport visant à chercher des moyens de définir et de développer des partenariats entre les États et la communauté internationale dans les domaines de l'assistance et du renforcement des capacités, au titre du deuxième pilier.

Nous avons déjà entendu des idées et propositions intéressantes au cours du présent débat et nous sommes disposés à les développer davantage. L'élaboration des instruments en matière d'alerte rapide, de gestion des crises et de prévention des conflits sera déterminante. Je suis convaincu que l'Union européenne et d'autres organisations régionales peuvent apporter une importante contribution à cet égard.

Dans le cadre du concept de la responsabilité de protéger, le troisième pilier revêt un caractère complémentaire uniquement et ne se présente que lorsque l'État concerné et la communauté internationale manquent à leurs obligations de prévenir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le nettoyage ethnique.

Je terminerai en disant que le fait que l'Assemblée générale débattenne des moyens de mettre en œuvre le concept de responsabilité de protéger, près de quatre ans après l'adoption du Document final du Sommet mondial, est un succès en soi. A posteriori, ce débat pourrait être considéré comme le début historique d'un processus ayant abouti, en fin de compte, à un monde exempt d'atrocités massives. Mais cela ne se produira que si nous continuons d'envisager sérieusement un terrain d'entente. Je trouve encourageantes les contributions positives entendues au cours du présent débat. C'est pourquoi la poursuite du débat sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale est essentielle.

M. Solón-Romero (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à féliciter le Président de l'Assemblée générale de cette initiative.

Il existe un rapport très étroit entre le fait de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et d'en protéger les populations et celui d'enquêter sur ces crimes, de les juger et de les sanctionner. Chaque fois qu'un crime contre l'humanité reste impuni et que les responsables ne sont pas traduits en justice, un précédent est créé autorisant la répétition de ces mêmes crimes. Il n'y a pas de responsabilité de protéger s'il y a impunité.

En octobre 2003, un crime contre l'humanité a été commis dans mon pays, au cours duquel 67 civils ont été tués et plus de 400 ont été blessés par balle dans la ville d'El Alto, sous le Gouvernement de l'ancien Président Gonzalo Sánchez de Lozada. À la suite de ce massacre sanglant, au cours duquel des enfants, des femmes et des personnes âgées ont été tués par des tirs à bout portant, le Congrès bolivien a lancé, en 2004, un procès contre l'ancien Président Sánchez de Lozada, ses ministres et les autorités militaires concernées.

Ce procès, dont est aujourd'hui saisie la Cour suprême de justice de mon pays, se heurte toutefois à un obstacle, à savoir que les principaux accusés ont trouvé asile, refuge et protection aux États-Unis et au Pérou. Le Président Evo Morales, à l'occasion de sa première visite à l'ONU en 2006, a demandé aux États-Unis de ne plus protéger Sánchez de Lozada, Sánchez Berzaín, Berindoague et d'autres personnes impliquées et de les extraditer pour qu'elles soient remises à la justice bolivienne.

Il y a à peine trois mois, le Pérou a accordé l'asile à trois anciens ministres qui sont également poursuivis pour ce même crime. Par conséquent, nous nous posons la question suivante. Qu'en est-il de la responsabilité de protéger qui incombe à l'État lorsque des États tiers ne le laissent pas mettre en œuvre son obligation de protéger ses citoyens des crimes contre l'humanité? Quelles mesures propose le Secrétaire général lorsque des États protègent des personnes suspectées de crimes contre l'humanité?

Lorsque l'on parle de lutter contre les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, nous voulons des faits et pas seulement des déclarations. Nous renouvelons notre requête officielle, transmise aux États-Unis et au Pérou, pour qu'ils renvoient l'asile et le statut de réfugié qui ont été accordés et qu'ils extradent ces anciens responsables gouvernementaux impliqués dans ce crime contre l'humanité et les remettent à la justice bolivienne.

Les crimes de masse et le nettoyage ethnique ne surviennent pas du jour au lendemain. Ils sont le produit d'un ensemble de facteurs, comme la colonisation, la détérioration des conditions socioéconomiques et le fait que dans de nombreux cas, certains secteurs politiques préparent, organisent et mettent en place les conditions qui rendent ces crimes possibles. Telle est notre expérience récente en Bolivie,

où certaines familles, privées du pouvoir politique par l'arrivée à la tête du pays du premier Président autochtone, ont lancé systématiquement des campagnes d'humiliation et de vengeance, organisé des groupes fascistes, provoqué des affrontements, se sont emparés d'aéroports, ont attaqué plus de 70 bureaux gouvernementaux, ont tenté d'occuper des préfectures de police et des quartiers-généraux militaires, pour finalement déclencher le massacre des autochtones dans le département de Pando en septembre dernier. Tous ces faits sont consignés dans un rapport public du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

En avril dernier, les forces boliviennes chargées de la lutte contre la criminalité ont découvert et démantelé un groupe de mercenaires internationaux et boliviens qui était en train d'organiser une milice dans le but de commettre des attentats, de fomenter des conflits ethniques, d'encourager un affrontement entre l'est et l'ouest du pays et de provoquer une scission à l'intérieur de la Bolivie. Diviser le pays en deux, tel était leur projet, ainsi que l'a confié dans une vidéo disponible sur Internet Eduardo Rozsa Flores, l'un des responsables de ces mercenaires internationaux de nationalité boliviano-hongroise qui a participé aux guerres des Balkans. Chaque jour de nouvelles informations apparaissent, montrant que ces mercenaires de nationalités différentes, découverts en Bolivie, ont participé ou contribué au déclenchement de plusieurs guerres et conflits dans diverses régions du monde. S'ils n'avaient pas été démasqués à temps, nous serions probablement aujourd'hui en train de débattre d'un cas de responsabilité de protéger en Bolivie.

Mais ce réseau de mercenaires internationaux et boliviens présumés n'a pas été totalement démantelé. Ceux qui ont financé, transporté et fourni des armes et aidé à la mise en place de camps d'entraînement et d'hébergement sont toujours recherchés dans le cadre de l'enquête. À cet égard, il est capital que la communauté internationale, et en particulier les pays qui ont des services de renseignement développés ainsi que les pays où ces mercenaires ont sévi, communiquent à la Bolivie toutes les informations dont ils disposent sur les contacts, les réseaux et les sources de financement de ces mercenaires.

Les individus qui provoquent, dirigent et orchestrent les crimes de masse dont nous parlons aujourd'hui n'apparaissent pas du jour au lendemain. Beaucoup d'entre eux ont une histoire, des antécédents,

un passif qui sont connus d'autres pays. Il est essentiel que ces États coopèrent avec les pays qui, comme la Bolivie, sont menacés par un groupe de pouvoir qui n'a aucun scrupule à déclencher des crimes de masse ou un nettoyage ethnique pour préserver son pouvoir économique.

Le Conseil de sécurité et l'autorisation d'intervenir en usant de la force qui peut lui être donnée sont, selon nous, au cœur de notre débat d'aujourd'hui. Nous estimons que le pouvoir de recourir à la force pour faire cesser un crime de masse ne devrait pas reposer entre les mains du Conseil car, comme le montre l'histoire, il existe au sein du Conseil des intérêts géopolitiques qui ne traduisent pas nécessairement une volonté véritable de protéger.

À cela il convient d'ajouter que si ce pouvoir était confié au Conseil de sécurité, il ne serait bien entendu jamais appliqué contre les pays disposant du droit de veto, ce qui aurait pour résultat de rendre la mise en œuvre de ce concept discrétionnaire et non universelle, comme elle devrait l'être. La seule façon pour le Conseil de sécurité de décider de mesures d'intervention de manière non discriminatoire est que le droit de veto accordé aux cinq membres permanents soit éliminé. On franchirait ainsi un grand pas en avant vers la responsabilité de protéger de tous les États.

Un grand nombre d'États ont exprimé leur préoccupation quant à la possibilité qu'au nom de la responsabilité de protéger soient organisées des interventions militaires qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays à des fins qui n'ont rien à voir avec l'objectif d'éviter des crimes de masse. Après des siècles de colonisation, d'interventionnisme et de manipulation politique, la confiance ne se décrète pas mais se construit pas à pas, mesure après mesure. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale continue d'examiner cette question et que les États commencent à prouver par des actes concrets qu'ils sont disposés à coopérer sur des questions cruciales, comme la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les crimes contre l'humanité, et reçoivent tout l'appui et toutes les informations dont ils ont besoin pour démanteler une fois pour toutes ces réseaux de mercenaires internationaux qui déclenchent des guerres et provoquent des crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique, voire des génocides.

M^{me} Miculescu (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord indiquer que la Roumanie souscrit pleinement à la déclaration faite par le

représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué cette séance qui nous donne l'occasion opportune d'échanger nos vues sur une question très complexe, compliquée et importante.

Le rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger répond à tous les espoirs de mon pays et les dépasse. Il fournit des éclaircissements conceptuels très attendus, précise quelles sont les obligations juridiques actuelles et leur impact sur la notion qu'il analyse, et définit une stratégie cohérente qui nous permettra de traduire cette notion en actions concrètes.

Au nom de la Roumanie, je partage les vues exprimées par d'autres orateurs, à savoir que cette notion représente une évolution importante dans le domaine de la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qu'elle pourrait contribuer grandement à prévenir les crimes et les violations les plus graves en faisant en sorte que les États assument, sur la base de leur souveraineté, leurs obligations de protéger leur propre population contre ces crimes. Cette notion contient tous les éléments nécessaires pour créer les conditions préalables à la mise en place d'une coopération internationale en vue de concevoir des actions visant à prévenir ces crimes et ces violations, ainsi qu'à y répondre, mais seulement en cas de nécessité.

La notion de responsabilité de protéger a une valeur tant pratique que théorique, car elle situe les obligations coutumières et conventionnelles actuelles des États dans le contexte du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit pénal international. Elle comprend également le principe de souveraineté – élément de base essentiel des États, de l'ONU et du droit international – comme un principe de souveraineté responsable, établissant ainsi un lien plus étroit avec les buts des Nations Unies, en particulier celui que consacre l'Article 1.3 de la Charte des Nations Unies.

En rapprochant les normes juridiques et les impératifs politiques, la responsabilité de protéger non seulement met en relief la responsabilité principale des États envers leur propre population, mais aussi reconnaît l'obligation qui en dérive de coopérer au niveau international et la responsabilité de la communauté internationale d'aider un État lorsque celui-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de sa

responsabilité fondamentale envers ses citoyens. Outre les considérations d'ordre juridique et politique, en fin de compte, la responsabilité de la communauté internationale émane du principe moral d'humanité, qui exige de passer aux actes au lieu de faire montre d'indifférence lorsque des êtres humains sont victimes des crimes les plus odieux.

Je voudrais également souligner qu'à notre avis, toutes les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne devraient se référer qu'aux quatre crimes et violations compris dans la notion. Comme le Secrétaire général le fait justement remarquer dans son rapport, « Il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente » (A/63/677, par. 2).

Si nous tenons à souligner que chacun des piliers de la stratégie énoncée dans le rapport a une égale importance dans le processus de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, la Roumanie est fermement convaincue que la prévention doit être la priorité de base. Dans ce contexte, l'assistance à long terme aux États qui ont besoin d'un appui pour renforcer leurs capacités afin de pouvoir exercer leurs fonctions fondamentales et de s'acquitter de leur responsabilité de protéger leur population, fait partie intégrante du processus de prévention.

Il faut étudier et examiner les propositions relatives aux actions qui pourraient être entreprises à l'avenir, et parvenir à un accord en la matière. Les enseignements tirés des actions passées devraient guider nos décisions futures, mais nous ne devons pas oublier qu'il est de la plus grande importance d'éviter les doubles emplois et de recourir aux mécanismes et aux outils qui existent déjà. Les programmes actuels des Nations Unies et d'autres programmes, tels les programmes élaborés par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres instances régionales, constituent un cadre propice à la mise en place des fondations d'une plateforme intégrée permettant de relever les défis posés par la mise en œuvre des actions censées renforcer la coopération internationale en matière de responsabilité de protéger. Soyons les agents des changements que nous souhaitons instaurer.

M^{me} Štiglic (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je souhaite tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cet important débat. Je tiens également à remercier le Secrétaire

général pour son attachement inébranlable à cette question et pour la présentation, faite cette semaine, de son rapport (A/63/677) sur la responsabilité de protéger. Je souhaite aussi remercier son Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, M. Edward Luck, de la contribution remarquable qu'il a apportée à cette question.

La Slovénie souscrit pleinement à la déclaration prononcée par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

On ne saurait trop insister sur l'importance de ce débat. À la fin du XX^e siècle, nous avons été les témoins d'événements qui ont choqué notre conscience humaine. Le génocide au Rwanda en 1994 a été suivi une année plus tard par le massacre perpétré dans la zone de sécurité de l'ONU à Srebrenica en 1995. La crédibilité de l'ONU en a souffert, et elle ne s'en est toujours pas entièrement remise.

Ces incapacités à protéger des êtres humains contre des atrocités de masse et des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne doivent plus se reproduire. Nous aurions dû apprendre des leçons durables de ces événements tragiques et pourtant, au cours de la dernière décennie, de nouvelles situations et de nouvelles crises humanitaires sont venues nous rappeler que nous n'avons toujours pas trouvé les outils adéquats pour réagir en temps voulu et avec efficacité.

Le débat d'aujourd'hui donne pour la première fois aux États Membres l'occasion d'examiner globalement à l'Assemblée générale la question de la responsabilité de protéger. Nous formons l'espoir que cette occasion servira non seulement à réfléchir aux meilleurs moyens de mettre en œuvre cette notion dans la pratique, mais qu'elle constituera également un pas important vers l'établissement de la confiance entre les États de divers groupes politiques et régionaux.

La responsabilité de protéger est notre responsabilité commune. Aucune région n'est à l'abri de ces atrocités; elles peuvent se produire partout dans le monde et à n'importe quel moment. Nous n'aurions jamais pu prévoir que les horreurs perpétrées à Srebrenica auraient pu se produire si près de nous, au cœur de l'Europe, 50 ans après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale et de l'Holocauste. C'est l'une des raisons qui explique que la Slovénie s'est engagée activement en faveur de l'inclusion de la notion de responsabilité de protéger dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Le

moment est désormais venu de mettre cette notion en œuvre afin de véritablement changer les choses sur le terrain.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger, dont nous estimons qu'il constitue un point de départ crucial pour les futurs débats. Le rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est complet et équilibré. Il limite le champ d'application de la responsabilité de protéger à quatre crimes et à trois piliers d'importance égale. Par ailleurs, il énonce l'importance de la souveraineté en soulignant le fait que l'objectif de la responsabilité de protéger est de renforcer une souveraineté responsable, et non pas de l'affaiblir.

La responsabilité de protéger repose sur le droit international, et rien dans cette notion n'implique qu'il faille modifier de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies. La responsabilité de protéger n'est pas synonyme d'intervention militaire. C'est un message important adressé à nous tous.

À notre avis, la prévention est l'élément clef de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. La mise en place d'une capacité d'alerte rapide, comme le stipule le paragraphe 138 du Document final de 2005, est cruciale, et nous attendons avec intérêt la proposition que le Secrétaire général fera dans le courant de l'année sur le renforcement de la capacité d'alerte rapide de l'ONU.

Le rôle de Francis Deng, Conseiller spécial pour la prévention du génocide, revêt, à cet égard, une importance particulière. Le rôle des organisations régionales est indispensable, compte tenu de leur connaissance des régions et des particularités des pays. La Cour pénale internationale est un pilier essentiel du nouveau système de justice internationale et un puissant outil permettant de traiter des crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'avoir un rôle dissuasif.

L'assistance aux États et le renforcement de leur capacité à assumer la responsabilité de protéger sont tout aussi importants. L'état de droit, un système judiciaire compétent et indépendant, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la protection des minorités, la réforme du secteur de la sécurité, un développement durable, une société civile solide, une presse indépendante et une culture politique de tolérance constituent tous des éléments indispensables de la mise en œuvre de la responsabilité

de protéger. Toutes les composantes que je viens de mentionner sont essentielles pour prévenir l'accomplissement de crimes ayant trait à la responsabilité de protéger, aider à stabiliser les sociétés sortant d'un conflit et en empêcher le retour.

C'est aux États Membres qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique, des crimes contre l'humanité. Lorsque toutes les mesures préventives échouent et qu'un État n'assume manifestement pas la protection de ses populations contre ces crimes, la communauté internationale doit être prête à mener en temps voulu une action collective résolue, conformément à la Charte des Nations Unies, pour garantir une réponse précoce et souple. Il existe une vaste gamme d'outils disponibles au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Nous nous joignons à ceux qui appellent les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir de faire usage de leur droit de veto dans des situations de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire.

Dans le Document final de 2005 (résolution 60/1), la responsabilité de protéger a été approuvée pour la première fois de manière collective et irrévocable au cours de l'un des plus grands rassemblements de dirigeants mondiaux de l'histoire. Le consensus de 2005 était clair et fondé sur le concept strict et limité de ce qu'est la responsabilité de protéger et ce qu'elle n'est pas. Il nous appartient maintenant de la mettre en pratique. L'examen de la responsabilité de protéger et des situations potentielles impliquant la responsabilité de protéger n'est en fin de compte qu'une question de volonté politique. L'indifférence n'est pas une option. Les conséquences de l'inaction surpassent largement les risques de la prévention et d'une réaction en temps voulu. L'histoire nous jugera sur notre attitude face aux pires atrocités. Nous avons l'occasion de donner un sens à l'expression « plus jamais ça! » et de sauver les vies de civils innocents.

Nous attendons avec intérêt les débats constructifs sur ce concept important, au sein des Nations Unies et au-delà. L'engagement continu de l'Assemblée générale sur ce sujet s'est avéré nécessaire, et la Slovénie attend avec impatience les futurs rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M^{me} Picco (Monaco) : Le débat qui nous réunit aujourd'hui a pour seul objectif de sauver des vies

humaines. Nous tous ici avons fait nôtre, en 2005, la responsabilité de protéger nos populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en adoptant le Document final du Sommet de 2005 (résolution 60/1). Quatre ans plus tard, le Gouvernement princier accueille de manière favorable le rapport équilibré (A/63/677) soumis par le Secrétaire général, relatif à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et se félicite de l'évolution de ce concept ces dernières années.

Dans cette perspective, le Gouvernement monégasque soutient la stratégie fondée sur les trois piliers fondamentaux, à savoir les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités et, enfin, la réaction résolue de la communauté internationale le cas échéant.

Comme l'indiquait S. E. M. Jean-Paul Proust, Ministre d'État de la Principauté, lors du débat général de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est temps « d'engager un travail constructif afin que la responsabilité de protéger devienne le plus rapidement possible du droit positif » (A/60/PV.10, p. 38).

Monaco, qui a toujours défendu la conception du développement centré sur l'être humain, ne peut que soutenir la mise en place d'un système de principes et de valeurs qui visent à promouvoir la protection des populations dans les situations graves au nom de la non-indifférence. À cet égard, il serait peut-être judicieux de s'inspirer de l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui reconnaît le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines situations graves, tout en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

La Commission internationale indépendante de l'intervention et de la souveraineté des États a, pour sa part, contribué à définir la responsabilité de protéger comme capacité de prévenir, de réagir et de reconstruire face à des violations massives des droits de l'homme. Si, comme le relate justement le rapport du Secrétaire général, les situations graves ne se limitent pas à certaines régions du monde, établir un partenariat actif, fondé sur un engagement réciproque qui prenne en considération les spécificités de chaque pays, semble répondre aux attentes formulées par nos chefs d'État et de gouvernement. De cette façon, la

responsabilité de protéger renforce les États souverains en les aidant à s'acquitter de leurs obligations.

En attendant avec intérêt les propositions que formulera le Secrétaire général visant à améliorer le dispositif d'alerte rapide de l'ONU, ma délégation tient à assurer l'Assemblée qu'elle est disposée à travailler avec tous les États Membres et à se mobiliser pour parvenir à un consensus sur ce point.

M. Al-Shafi (Qatar) (*parle en arabe*): Je voudrais exprimer ma gratitude au Président de l'Assemblée générale pour avoir organisé le débat interactif et pour avoir convoqué cette série de séances sur une question extrêmement importante – la responsabilité de protéger – qui nécessite un débat franc et élargi portant sur ses nouvelles spécificités.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport utile sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et nous remercions le groupe d'experts qui a participé hier au débat interactif. Nous nous alignons également sur la déclaration que le représentant de l'Égypte a faite au nom du Mouvement des pays non alignés.

Lors de l'examen de cette question très importante, nous devons surtout être conscients que les principes et les concepts des droits de l'homme et leur protection continuent de se développer et de progresser dans le monde moderne. Nous devons d'emblée nous mettre d'accord sur l'importance d'œuvrer ensemble à la poursuite de la promotion de cette tendance positive. Dans ce contexte, il est naturel que le concept de sécurité soit élargi et développé et qu'il intègre de nouveaux concepts, comme la responsabilité de protéger et la sécurité humaine.

Personne ne pourra contester les fondements et les objectifs nobles du principe de la responsabilité de protéger. La solidarité des êtres humains avec leurs semblables se situe au-dessus des différences politiques, raciales, ethniques et religieuses, et constitue l'une des plus nobles réalisations de la civilisation humaine. Il ne fait aucun doute que la communauté internationale, unie dans une seule famille, ne peut se taire devant les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou le génocide, quel que soit l'endroit ils sont perpétrés. Elle doit agir dans une totale égalité et justice afin de préserver la crédibilité de cette Organisation internationale.

Dans ce sens, le consensus dégagé par les dirigeants mondiaux au Sommet mondial en 2005 a souligné l'importance de protéger les civils et la responsabilité qui incombe aux gouvernements à cet égard, comme indiqué dans le Document final (résolution 60/1) et réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1674 (2006). Tout débat portant sur la responsabilité comporte un examen implicite de l'obligation de rendre des comptes, mais nous savons tous que le Sommet n'a pas décidé de ce qu'il faut faire dans les cas où les gouvernements échouent ou refusent de protéger leur population. Nous connaissons aussi la raison de cet échec.

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger doit faire l'objet d'une réglementation conforme au droit international, ne doit pas affecter ou saper la souveraineté territoriale des États, et doit privilégier la protection des populations sous occupation et des États et populations soumis à une invasion étrangère en violation de leur souveraineté. Ceux qui cherchent à développer le concept doivent s'efforcer d'élaborer une définition détaillée et internationalement reconnue des situations dans lesquelles la responsabilité de protéger doit être invoquée, et des conditions qui doivent prévaloir afin qu'elle soit invoquée. Cela doit se faire au sein de l'instance politique la plus importante au monde – l'Assemblée générale.

En outre, l'histoire nous a enseigné que de nombreuses mesures mises en place selon de nobles principes n'étaient en fait pas ce qu'elles prétendaient être. L'un des exemples les plus frappants de notre sombre histoire est l'ère du colonialisme et de la ségrégation raciale, que même d'éminents intellectuels occidentaux ont justifiés à l'époque comme une entreprise recherchant le bien-être des nations non civilisées et barbares qui étaient soumises au colonialisme.

Outre ces obstacles théoriques, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est également entravée par des obstacles pratiques, dont le principal est le fait que l'ONU, le plus important mécanisme international par lequel toute intervention humanitaire peut être menée au nom de la communauté internationale, est lié par des réalités politiques qui rendent difficile de mettre en œuvre ce principe d'une manière constante ou harmonieuse, faisant par là même obstacle à l'acceptation universelle du principe. Comment le Conseil de sécurité peut-il mettre en œuvre et faire respecter la responsabilité de protéger alors qu'il a clairement échoué, et ce à plusieurs reprises, à exécuter

et à faire respecter son mandat, au titre de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, de préserver la paix et la sécurité internationales face aux atrocités commises contre les populations? Ces échecs peuvent être attribués à certaines considérations qui font maintenant l'objet de discussions dans le cadre du processus intergouvernemental de réforme du Conseil de sécurité. Les récents événements qui se sont produits à Gaza, et avant cela en Somalie, en Iraq et en Afghanistan, ont bien fait apparaître la réticence de la communauté internationale à mettre en œuvre le principe de la responsabilité de protéger de façon juste et apolitique.

L'un des facteurs principaux qui ont attiré les critiques sur des principes qui, en théorie, sont au-dessus de toute critique – les principes de l'intervention humanitaire, de la sécurité de la personne et de la responsabilité de protéger – est leur mauvaise utilisation, sans parler des doubles emplois mentionnés à leur sujet, et du fait qu'ils sont soumis à des principes ignobles tels que le recours à la force, les frappes préventives et l'hégémonie. Pire encore, l'abus et l'exploitation de nobles principes humanitaires sert de couverture à des fins politiques d'une nature tout à fait opposée, comme nous avons pu le constater tout au long de l'ère du colonialisme et jusqu'à aujourd'hui.

En ce qui concerne la portée et le mécanisme de protection, nous insistons sur l'importance que revêt la mise en œuvre de ces concepts d'une manière qui aide les États à protéger leurs populations. Nous insistons pour que soit adoptée une approche globale de la protection des civils, car les procédures et les dispositions qui ont souvent été très efficaces pour mettre un terme aux souffrances des civils englobent les moyens diplomatiques, humanitaires et pacifiques appropriés énoncés dans le Document final du Sommet de 2005.

Sur la base de sa conviction que des solutions pacifiques préventives sont plus efficaces et légitimes que le recours à la force, et qu'elles sont fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier son Chapitre VI, l'État du Qatar a entrepris à plusieurs reprises des efforts diplomatiques conjoints avec l'ONU et les pays amis de notre région et d'ailleurs, et a contribué à résoudre les différends régionaux et internationaux et à protéger les populations affectées par ces différends. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer le lien qui existe entre le développement et la sécurité, et la nécessité de promouvoir des efforts collectifs afin de parvenir au développement politique et économique

des pays en développement dans le cadre de la coopération tripartite au service de l'humanité.

M. Beck (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : Nous sommes habilités par nos dirigeants à poursuivre le débat sur le concept de la responsabilité de protéger. Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué cette séance plénière et d'avoir organisé le débat de groupe stimulant qui a eu lieu hier. La présence de tous montre le vif intérêt qu'attachent tous les Membres à utiliser correctement la responsabilité de protéger dès le départ alors que nous recherchons un consensus sur ses détails, sa mécanique et sa structure.

La responsabilité de protéger est un autre mécanisme au service du mot d'ordre « Jamais plus ça! » qui reconnaît la faiblesse des conventions et des traités humanitaires et internationaux actuels et les lacunes institutionnelles existantes au sein du système des Nations Unies alors qu'il s'attaque aux quatre crimes internationaux définis dans le rapport du Secrétaire général (A/63/677).

Ma délégation n'est aucunement gênée par les intentions et les objectifs de la responsabilité de protéger, et elle adhère à ses principes. Le défi qui se pose à nous est de trouver une interprétation et une approche communes pour transposer dans la réalité les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005 (résolution 60/1).

Comme cela a déjà été dit, il importe que nous définissions le concept dans le cadre de notre structure multilatérale, en tenant compte des échecs passés de notre Organisation à assumer ses responsabilités. Nous devons également étudier la responsabilité de protéger dans le cadre des organes récemment créés, notamment la Commission de consolidation de la paix, et de la réforme du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne la non-utilisation du veto par les membres permanents lorsque les quatre crimes internationaux font l'objet du débat.

Premièrement, pour ce qui est du rôle de la Commission de consolidation de la paix, ma délégation estime que la Commission doit étendre ses activités à tous les pays sortant d'un conflit, puisqu'une grande partie de son travail consiste à traiter des causes sous-jacentes du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cela doit se faire de façon nette et indiscutable afin de faire en sorte qu'elle oriente les États qui ont besoin de l'assistance dans la bonne direction.

Deuxièmement, nous devons protéger et préserver l'esprit de la responsabilité de protéger et ne pas permettre qu'elle fasse l'objet d'abus.

Troisièmement, nous ne devons pas élargir la mise en œuvre de la responsabilité de protéger pour y intégrer des acteurs non étatiques ou d'autres mécanismes non prévus par la Charte des Nations Unies. Ma délégation insiste sur le fait que la responsabilisation dans l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger doit se trouver à l'avant, au centre et à l'arrière du concept. Nous devons renforcer la légitimité de l'Assemblée générale, donner plus de poids aux 192 membres pour superviser la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Je voudrais faire des observations sur chacun des trois piliers reconnus dans le rapport. Ma délégation approuve pleinement le premier pilier. La protection de la population d'un État est la responsabilité de l'État lui-même. La souveraineté de l'État lui confère l'obligation et le devoir de protéger ses citoyens. Les Îles Salomon soulignent ce fait sachant que nous opérons dans un système international au sein duquel les États restent les acteurs principaux.

Si ma délégation approuve également le deuxième pilier, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, nous voudrions cependant faire une remarque. L'assistance internationale et le renforcement des capacités visent à renforcer la souveraineté d'un pays. Toutefois, une assistance non supervisée affaiblit en général la souveraineté d'un État, car la population de l'État bénéficiaire devient spectatrice des acteurs extérieurs qui disposent du matériel et des fonds nécessaires.

Le troisième pilier, la réaction résolue en temps voulu, est un domaine qui nécessite de plus longs débats. La rapidité est un facteur déterminant si nous voulons sauver des vies. Par ailleurs, le délai prévu pour l'intervention doit correspondre à des objectifs spécifiques, ce qui permettra un retrait progressif naturel.

Ma délégation considère que cette discussion est importante à cause de sa triste expérience d'un conflit ethnique. Les Îles Salomon ont une population d'un demi-million de personnes parlant 87 langues différentes. Déjà en 1998, lorsque mon gouvernement a vu les premiers signes d'un conflit ethnique, il a lancé un appel au secours. Personne n'y a répondu d'une façon concrète. Le Commonwealth a envoyé une vingtaine de policiers, mais les a retirés en 2000 alors

que la situation devenait précaire. Nos voisins régionaux sont intervenus en 2003 et ont contribué à la stabilisation du pays et au renforcement de sa souveraineté. Cette année, la Mission d'assistance régionale aux Îles Salomon marquera son sixième anniversaire.

En ce qui concerne le système d'alerte rapide, il ne pourra fonctionner que s'il existe une relation plus étroite entre notre Organisation multilatérale et les États Membres et si nous obtenons des données qualitatives. Ceci signifie qu'une présence de l'ONU dans le pays est indispensable, au lieu d'une représentation dans la région.

Deuxièmement, notre Organisation multilatérale doit être plus représentative et avoir un personnel qui reflète la diversité de ses Membres. Un personnel diversifié sera en mesure d'apporter des informations essentielles pour l'Organisation, étant donné qu'il y a beaucoup de pays peu étudiés qui sont Membres de l'ONU.

Je tiens à terminer en assurant les Membres de la coopération des Îles Salomon dans le dialogue qui se poursuit sur ce concept axé sur l'être humain.

M. Vilović (Croatie) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat opportun. La Croatie se félicite du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et de son attachement à la question de la responsabilité de protéger.

Bien que la Croatie s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, je tiens à saisir cette occasion pour faire quelques remarques supplémentaires.

À la lecture du rapport, en particulier des parties qui font référence aux violences dans notre région, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser à toutes les vies qui auraient pu être sauvées en Croatie. La tragédie des civils de Vukovar a été un rappel à la réalité pour la communauté internationale et a montré à quel point il était important d'empêcher que de tels événements tragiques ne se reproduisent à l'avenir.

M. Beck (Îles Salomon), Vice-Président, assume la présidence.

Il est regrettable que la communauté internationale et l'ONU elle-même n'aient pas su reconnaître les discours incendiaires entre ethnies qui

ont conduit à une tragédie et à la destruction complète de la ville de Vukovar remplie de civils et n'aient pas su y répondre efficacement. Même après la cessation temporaire des hostilités et la création des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), tout d'abord en Croatie et par la suite en Bosnie-Herzégovine, nous avons été les témoins de meurtres commis en fonction de l'appartenance ethnique et de la pratique odieuse des nettoyages ethniques.

Les soldats de la paix de l'ONU étaient présents non seulement dans ce qu'on a appelé les régions ZPNU de la Croatie, où des centaines de milliers de Croates ont été obligés d'abandonner leurs foyers et où des centaines sont morts, mais également dans le sanctuaire de Srebrenica déclaré par l'ONU, où 8 000 Bosniaques, hommes et garçons, ont été les victimes d'un génocide. Nous ne pouvons pas nier que les premiers signes annonciateurs de ces crimes étaient clairs. Malheureusement, ces signes ont été ignorés, ce qui nous amène à aborder la question qui est, pour nous, l'aspect le plus important de la responsabilité de protéger, à savoir la prévention.

En 2008, le monde a constaté le succès de l'activité du Secrétaire général et de son Conseiller spécial pour la prévention du génocide pour empêcher la violence après les élections et une montée des tensions au Kenya. Ils ont rappelé aux dirigeants politiques et aux responsables locaux qu'ils pouvaient être tenus pour responsables de violations du droit international. La Cour pénale internationale sert en fait à cela, en particulier dans des cas de viols systématiques et généralisés et de violence sexuelle contre les femmes et les enfants.

La Croatie estime que les engagements pris par les dirigeants lors du Sommet mondial de 2005, qui figurent aux paragraphes 138, 139 et 140 du Document final (résolution 60/1), méritent d'être applaudis. En se mettant d'accord sur la responsabilité de protéger les populations des quatre crimes odieux énoncés dans ce document, la communauté internationale a accepté d'assumer pour la première fois la responsabilité collective d'agir si des États ne protègent pas les civils. Le but d'un tel engagement est de sauver des vies en prévenant des violations massives des droits de l'homme, tout en renforçant la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux d'une souveraineté responsable.

Cependant, nous ne devons pas confondre la responsabilité de protéger avec le droit d'intervention.

À l'inverse, la responsabilité de protéger est une obligation collective composée de trois piliers : les responsabilités de l'État en matière de protection; l'assistance internationale et le renforcement des capacités; et une réaction résolue en temps voulu. Comme cela est décrit dans le rapport du Secrétaire général, ces trois piliers mettent en avant de nombreuses possibilités pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger, de la création de mécanismes efficaces pour régler les conflits domestiques à la protection des droits des femmes, des enfants et des minorités grâce à l'exercice de bons offices et d'efforts diplomatiques publics pour apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise n'éclate.

Cet engagement à mettre en place une réaction résolue en temps voulu lorsqu'un État n'assume manifestement pas la protection de sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou les crimes contre l'humanité est une mesure de dernier recours dans des situations où les deux premiers piliers ne peuvent pas être utilisés. Par ailleurs, dans une situation d'urgence qui évolue rapidement et qui exige des sanctions ou une action résolue, la Croatie estime que, conformément à la Charte, le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière.

Le concept de la responsabilité de protéger est véritablement important dans le sens où il offre de nombreuses possibilités de réaliser notre objectif commun fondamental, à savoir sauver des vies humaines. Au moment où l'Assemblée générale élabore la stratégie, les critères, les instruments et les processus de l'ONU relatifs à la responsabilité de protéger, chaque État Membre a l'occasion unique de combler une lacune traditionnelle qui existe entre non-ingérence et intervention.

Chaque État Membre et la communauté internationale dans son ensemble doivent être prêts à traduire en actes les engagements pris par les dirigeants mondiaux en 2005. Nous avons pris cet engagement. Ce dont nous avons besoin aujourd'hui est la volonté politique nécessaire pour garantir sa mise en œuvre.

M. Al-Allaf (Jordanie) (*parle en arabe*) : La Jordanie s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés. Je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce dialogue

approfondi sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

La Jordanie accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677). Nous estimons qu'il s'agit là d'un projet fort utile qui lance un dialogue effectif au sein de l'Assemblée générale sur cette question très importante.

Nous sommes convaincus, en Jordanie, que les tristes épisodes de l'histoire ne doivent pas se répéter. Les massacres et autres atrocités ne doivent pas pouvoir se reproduire. La Jordanie, en tant qu'État partie au Statut de la Cour pénale internationale, est tout à fait convaincue de l'importance du concept de responsabilité de protéger et de la priorité que lui accorde la communauté internationale. Ma délégation est prête à travailler avec toutes les parties, à tous les niveaux, pour élaborer un plan d'action convenu par tous qui nous permettrait d'inscrire ce concept dans un cadre rendant possible sa mise en œuvre.

La Jordanie considère que les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) constituent un fondement politique et moral solide pour un système qui doit être approuvé par la communauté internationale par le biais de l'Organisation des Nations Unies dans le but de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Ces paragraphes expriment le point de vue unanime de la communauté internationale sur cette question.

La Jordanie réaffirme le rôle du droit international dans la prévention des conflits et la neutralisation de leurs effets. Mon pays est un État partie de la Cour pénale internationale et a adhéré à toutes les conventions internationales sur la violence, le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

La Jordanie a sérieusement examiné la stratégie du Secrétaire général constituée de trois piliers et fondée sur les quatre critères précisés dans le Document final. Le Gouvernement de mon pays considère que le dialogue permet de prévenir les conflits et qu'un renforcement des mesures préventives pourrait empêcher la perpétration de tels crimes, tout comme le recours à des moyens pacifiques, aux opérations de maintien de la paix et à des mesures non coercitives.

La délégation jordanienne considère que l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie du

Secrétaire général exigent un dialogue ouvert et transparent avec la participation de toutes les parties et tenant compte de l'intérêt de tous les États Membres de l'ONU. Nous estimons que le débat de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de ce concept devrait être axé à l'avenir sur les quatre points suivants.

Premièrement, nous devons tenir compte des préoccupations des États concernant l'utilisation abusive de ce concept en dehors du cadre défini par les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Nous devons nous efforcer de dissiper l'impression selon laquelle ce concept serait lié à l'ingérence et à un recours inévitable à la force militaire. Il faut aussi clairement préciser que la mise en œuvre du concept est limitée aux quatre types de crimes visés dans le Document final. Toute tentative d'élargir le champ d'application de la stratégie au-delà de ces quatre situations menacerait et pourrait même compromettre la viabilité du concept et ses chances de réussite.

Deuxièmement, le succès de la mise en œuvre du concept est étroitement lié à la crédibilité et à la viabilité de cette stratégie. Nous devons donc éviter toute approche sélective dans ce domaine. Les considérations politiques et les conflits d'intérêt auraient un impact négatif sur le processus de décision et saperaient la confiance de la communauté internationale dans le concept de responsabilité de protéger. Si ce concept n'est pas soumis à des critères bien précis, il ne disposera pas de la crédibilité nécessaire à son succès ni ne gagnera le respect des populations.

Troisièmement, la Jordanie appuie et approuve la stratégie d'intervention rapide du Secrétaire général. Nous considérons que les atrocités massives et les crimes de guerre qui ont été perpétrés ne résultent pas de l'absence de signaux d'alerte ou d'informations de ce dispositif, mais plutôt parce que certaines parties en conflit ont persisté à perpétrer des massacres et que la communauté internationale n'a pas fait preuve d'une volonté suffisante pour les prévenir et y mettre fin. C'est pourquoi la volonté politique de la communauté internationale est capitale et ne doit pas tenir compte des intérêts politiques des parties à un conflit. Il s'agit là du cœur de la stratégie et d'un élément essentiel à la réussite de sa mise en œuvre.

Quatrièmement, la Jordanie, en tant que membre du Groupe des cinq petits pays, dont font également partie le Costa Rica, le Liechtenstein, Singapour et la

Suisse, et partie à la Cour pénale internationale, appelle à s'abstenir d'user du droit de veto dans les quatre situations visées dans la stratégie du Secrétaire général relative à la responsabilité de protéger. Pour renforcer les chances de réussite de cette stratégie, la délégation de mon pays souscrit à l'appel lancé aux États par le Secrétaire général concernant la nécessité pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir d'user de leur droit de veto dans les quatre cas considérés dans la stratégie du Secrétaire général. La Jordanie se félicite de la poursuite de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, ce qui permettra l'ouverture d'un dialogue dans ce domaine.

L'Assemblée générale doit se pencher davantage sur le rôle du Conseil des droits de l'homme, de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil économique et social dans le processus visant à préciser et concrétiser davantage le concept de responsabilité de protéger. La délégation jordanienne estime que la responsabilité nationale qui incombe aux États est le véritable fondement de cette stratégie. Afin de veiller à ce que cette responsabilité soit pleinement assumée, nous devons nous concentrer sur le deuxième pilier, à savoir l'assistance internationale et le renforcement des capacités. C'est pourquoi les efforts accrus de la communauté internationale pour atteindre cet objectif en consacrant plus de temps et de ressources au deuxième pilier accroîtront les chances de réussite de la stratégie du Secrétaire général.

M. Olinger (Luxembourg) : Je me félicite de l'organisation de notre débat à l'Assemblée générale des Nations Unies pour discuter du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677), et je m'associe pleinement à la déclaration prononcée par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

Le concept de la responsabilité de protéger a été endossé par nos dirigeants au plus haut niveau. Au Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale a en effet adopté par consensus le Document final (résolution 60/1), dont les paragraphes 138 et 139 constituent le fondement de la responsabilité de protéger. La communauté internationale entière s'est ainsi solennellement engagée et a arrêté l'obligation qui incombe à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nos chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'il fallait

éviter l'évitable, c'est-à-dire reproduire les échecs de la communauté internationale face aux atrocités commises au Rwanda, en ex-Yougoslavie et au Cambodge. Ce premier rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est un pas essentiel vers l'élaboration d'une stratégie concrète visant à traduire cette notion dans les faits.

Tous les États Membres de l'ONU ont reconnu en 2005 que la responsabilité de protéger ne constitue ni une remise en cause du principe de la souveraineté étatique, qui est le fondement des relations internationales au XX^e siècle, ni la justification d'un interventionnisme arbitraire. Comme le Secrétaire général le rappelle dans son rapport, la responsabilité de protéger est l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté. La souveraineté implique des droits mais aussi des responsabilités, et parmi ces responsabilités, nulle n'est aussi importante que celle de protéger ses citoyens. La portée de cette responsabilité est ici limitée à quatre types de crimes particulièrement odieux.

Parallèlement, les paragraphes 138 et 139 prévoient que la communauté internationale aide les États à s'acquitter de leurs obligations découlant de la responsabilité de protéger, en les encourageant à exercer activement leurs responsabilités ou en les aidant à renforcer leurs capacités nationales pour prévenir les crimes.

L'action préventive est effectivement la composante-clé de la responsabilité de protéger puisqu'elle vise à sauver des vies. La mise en place d'un système d'alerte rapide, comme le suggère le rapport, peut en effet contribuer à prévenir des drames potentiels.

Mon pays est persuadé que l'investissement dans des programmes de formation sur les droits de l'homme, la médiation, la prévention de conflits, la gestion des crises et la bonne gouvernance sera bénéfique à long terme. Beaucoup d'acteurs internationaux peuvent également jouer un rôle crucial en matière de prévention, notamment les organisations régionales – et je ne citerai que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui dispose d'un mécanisme d'alerte rapide –, le Conseil des droits de l'homme à travers son examen périodique universel, la Commission de consolidation de la paix, la justice internationale, les missions d'établissement des faits, les acteurs humanitaires, le personnel des opérations de maintien de la paix mais aussi le

Secrétaire général lui-même. Mais en tout premier lieu, c'est aux États Membres d'œuvrer pour prévenir les conflits.

Finalement la responsabilité de protéger peut également se traduire par une action collective de la communauté internationale, par l'entremise de l'ONU et au cas par cas, pour protéger les populations contre des crimes et violations graves lorsque les États manquent manifestement à leurs obligations de protection. Dans des situations qui évoluent rapidement, il est en effet vital que nous puissions réagir au plus vite pour sauver des vies humaines.

S'il peut apparaître des divergences de vues sur la responsabilité de protéger, il y a cependant un consensus fort parmi tous les États Membres, celui d'honorer le principe du « never again » – « plus jamais ». Le concept est circonscrit, il faut maintenant se concentrer sur sa mise en œuvre. Mon pays salue les recommandations élaborées dans le rapport pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Il incombera avant tout à chacun d'entre nous de faire preuve de la volonté politique nécessaire afin de faire progresser dans cette mise en œuvre aux Nations Unies et d'approfondir cette notion moyennant d'autres contributions du Secrétaire général.

C'est en gardant constamment à l'esprit la mémoire des millions de victimes des atrocités commises par le passé que nous avons l'ardente obligation de poursuivre notre dialogue dans cette enceinte sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M^{me} Rovirosa (Mexique) (parle en espagnol) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette série de séances, qui nous offre une excellente occasion de débattre de la responsabilité de protéger. Le Mexique remercie également le Secrétaire général de la préparation du rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Nous saluons son engagement sur ce thème et l'excellent travail qu'il a accompli avec l'aide de son Conseiller spécial, M. Edward Luck.

Le débat sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est urgent et nécessaire pour promouvoir parmi les membres de l'Assemblée générale une meilleure compréhension de la portée de ce concept, des engagements pris par les États au Sommet mondial de 2005 et du rôle qui revient à l'Organisation afin de le mettre en œuvre en respectant rigoureusement la Charte des Nations Unies. Sans aucun doute, le rapport

du Secrétaire général représente une contribution importante pour atteindre cet objectif.

La responsabilité de protéger est un concept qui est apparu en réponse à l'indifférence historique de la communauté internationale face aux violations massives des droits de l'homme et aux atrocités humanitaires qui ont été commises parce qu'ont prévalu des intérêts autres que la protection des personnes. Les exemples sont légion, et nous les connaissons tous. Certains sont récents et nous ne les avons pas encore oubliés, et d'autres sont même d'une douloureuse actualité.

Le champ d'application de ce concept est défini aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et, à la différence d'autres concepts auxquels il est associé, comme par exemple l'intervention humanitaire, le concept de responsabilité de protéger bénéficie d'une assise beaucoup plus solide en matière de droit international, puisqu'il a été adopté par l'Assemblée générale au plus haut niveau possible et approuvé par le Conseil de sécurité. De plus, ce concept se nourrit des différentes normes du droit international en vigueur qu'il combine, en particulier les normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont la défense est le lien qui relie les États en ce qui concerne cette responsabilité.

Conformément au Document final de 2005, il s'agit indubitablement d'une obligation qui incombe au premier chef à chaque État. Mais lorsque la persuasion et les moyens pacifiques échouent à garantir son application, cette obligation revient alors à la communauté internationale. La question qui se pose dès lors est de savoir de quelles mesures concrètes nous parlons et dans quel cadre elles doivent être adoptées.

Le Mexique appuie le rapport du Secrétaire général et salue les efforts déployés pour identifier et développer les trois piliers sur la base desquels il est proposé de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Partant de cette approche, nous estimons que la définition du caractère normatif de ce concept est extrêmement importante, car plus les choses seront définies avec précision, plus nous aurons de certitudes quant aux actions que la communauté internationale est appelée à mener face aux crises humanitaires les plus urgentes.

Je voudrais développer ce point plus en détail. La souveraineté de l'État est et demeure la pierre

angulaire de l'ordre juridique international. Cela signifie fondamentalement que la souveraineté est la marge de liberté dont disposent les États dans le cadre du droit international. Le concept de responsabilité de protéger se fonde précisément sur la définition établie par la Cour permanente de Justice internationale en 1923 dans l'affaire Wimbledon. Cette définition garde toute sa validité, même si l'accent est placé aujourd'hui, précisément pour les raisons historiques que nous avons mentionnées, sur les devoirs des États vis-à-vis de leurs populations.

Les deux premiers piliers présentés dans le rapport du Secrétaire général précisent l'acceptation par les États de cette définition de la souveraineté et spécifient les modalités de l'assistance que la communauté internationale, par l'entremise des organismes régionaux et du système des Nations Unies, fournirait aux États au cas où elle s'avérerait nécessaire. Autrement dit, la fonction complémentaire de l'Organisation est très bien délimitée face aux compétences souveraines des États.

Le troisième pilier exige, selon nous, d'être mieux précisé. Il est indéniable, par exemple, qu'une certaine souplesse doit s'appliquer aux réactions résolues en temps voulu, si l'on veut qu'elles atteignent leur objectif. Néanmoins, cette souplesse ne doit pas donner lieu à des abus qui résulteraient du fait que l'on a mis l'accent sur le caractère ponctuel des réactions et que l'on a ainsi fait passer au second plan la certitude pourtant indispensable pour garantir la légitimité des actions. C'est pourquoi nous pensons qu'il est impératif que l'Assemblée générale poursuive ce travail dans l'immédiat.

Il doit également être clair que, conformément au rapport lui-même, la notion de réaction résolue en temps voulu exclut expressément toute possibilité d'agir unilatéralement en violation de la Charte. Par conséquent, il est indéniable que la responsabilité de protéger n'altère en rien l'obligation imposée aux États de s'abstenir de recourir à la force. Dans cet esprit, il convient de rappeler que le troisième pilier prévoit des mesures que la communauté internationale peut adopter dans le cadre de la sécurité collective énoncé dans la Charte, autres que les mesures coercitives prises au titre du Chapitre VII. À cet égard, la médiation et la diplomatie préventive, pour ne citer que deux exemples, sont parmi les outils disponibles pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Dans ces domaines, le Secrétaire général pourrait jouer un rôle

de chef de file en exerçant les fonctions que lui confère la Charte.

Sur cette base, nous devons également examiner quelle pratique doit mettre en place l'Organisation lorsqu'elle invoque la responsabilité de protéger. Je voudrais insister sur le fait que, pour le Mexique, il s'agit là d'un aspect fondamental pour veiller à ce que le concept soit invoqué de manière justifiée, qu'il soit appliqué de manière progressive et qu'il soit adapté aux conditions propres à chaque situation. En fin de compte, c'est cette pratique qui garantira la légitimité et le prestige de l'Organisation.

Je voudrais, à ce propos, ouvrir une parenthèse pour souligner les deux dimensions qui, à notre avis, caractérisent la responsabilité de protéger. D'une part, il est clair que cette notion a été conçue pour protéger les victimes contre quatre crimes spécifiques et éviter qu'il y en ait bien davantage. D'autre part, nous croyons que cette notion comprend une dimension liée directement au renforcement de l'action multilatérale et aux activités de l'Organisation. En d'autres termes, la responsabilité de protéger est pour l'ONU l'occasion de consolider son rôle face à des situations similaires à celles que, par le passé, elle n'a fait qu'observer ou, pire encore, qu'elle a dû entériner a posteriori.

Je reviens à la question de la pratique de l'Organisation. Le Mexique estime excellent l'éventail d'actions envisagées sous chacun des piliers du rapport du Secrétaire général. Grâce à ces actions, la communauté internationale a la possibilité et le devoir de mettre au point des politiques en vue de déployer les capacités des systèmes régionaux et du système des Nations Unies dans le cadre d'un processus qui privilégie la prévention et le renforcement des institutions étatiques plutôt que d'autres mesures, telles les mesures ayant un caractère coercitif. À cet égard, le Secrétaire général met fort opportunément l'accent sur le rôle moteur de la prévention dans la responsabilité de protéger.

Permettez-moi d'aborder brièvement le rôle que doit jouer le Conseil de sécurité. La décision prise par les États Membres d'adopter une action collective qui soit opportune et résolue par le biais du Conseil de sécurité, face à une situation qui corresponde aux critères de la responsabilité de protéger, pourrait avoir un effet dissuasif non négligeable.

Néanmoins, il doit dire bien clairement que la pratique et les procédures élaborées par le Conseil de sécurité lui-même en la matière définiront un espace

pour les autres types de situations où des interventions seront envisagées à des fins autres que la protection. Le Conseil de sécurité doit éviter la tentation d'utiliser la responsabilité de protéger comme moyen de modifier les obligations des États conformément à la Charte, pour ce qui est du recours à la force ou des exceptions à ce recours. Il faut donc rappeler que la responsabilité de protéger doit toujours suivre les paramètres de la Charte, devenant ainsi une source de légalité et de légitimité pour les mesures que doit prendre la communauté internationale.

En conclusion, je voudrais signaler que la mise en œuvre de la notion de responsabilité de protéger exige de nous tous que nous concevions des stratégies communes quant à ses objectifs, mais adaptées à la nature des fonctions de chaque organe de l'Organisation. Nous devons, par le biais de l'Assemblée générale, continuer nos efforts pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger à la lumière des principes directeurs de la Charte.

Je réaffirme le plein appui du Mexique au rapport du Secrétaire général et son engagement à œuvrer à la recherche d'un accord commun sur cette question si importante, sur la base d'une stratégie multilatérale.

M. Gasana (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je remercie beaucoup le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat pour examiner le rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général de sa présentation éloquent et énergique du rapport (voir A/63/PV.96), dont nous nous félicitons vivement. Je tiens également à remercier son Représentant spécial, M. Edward Luck, pour son engagement continu et pour sa contribution à la poursuite de l'examen de la responsabilité de protéger.

L'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) par nos chefs d'État et de gouvernement, il y a quatre ans, a consacré le principe de la responsabilité de protéger et a marqué un moment crucial dans la réaction de la communauté internationale face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Le rapport du Secrétaire général et les délibérations que nous avons tenues ces derniers jours constitueront les prochaines étapes logiques nécessaires à la réalisation et à la concrétisation des aspirations de nos chefs d'État et de gouvernement, telles qu'énoncées

aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial.

Toutes les personnes ici présentes savent bien qu'il y a 15 ans, un génocide a, en 100 jours, coûté la vie à plus d'un million de mes compatriotes, amis et parents. Et nombre d'intervenants ont cité ce génocide pour expliquer la nécessité de la responsabilité de protéger. À de nombreux égards, c'est le cas. Notre tragédie est aggravée par le fait qu'il était tout à fait possible de prévenir le génocide au Rwanda. Il y avait des signes avant-coureurs. Une mission de maintien de la paix des Nations Unies était présente sur le terrain, mais comme le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande nous l'a rappelé hier (voir A/63/PV.97), certains membres permanents du Conseil de sécurité se demandaient s'il fallait appeler cela un génocide pendant que des personnes se faisaient massacrer – près de 10 000 par jour.

D'aucuns ont soutenu que même si la responsabilité de protéger avait fait l'objet d'un accord, ce génocide aurait quand même eu lieu. C'est peut-être vrai, mais nous sommes persuadés que le Document final du Sommet mondial de 2005, le rapport du Secrétaire général et le débat que nous tenons aujourd'hui réduisent considérablement la probabilité que les terribles événements survenus au Rwanda en 1994 se reproduisent ailleurs.

Le rapport du Secrétaire général se base sur les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial et clarifie la notion en la divisant en trois piliers et quatre crimes. Les trois piliers – à savoir les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités et une réaction résolue en temps voulu – fournissent un cadre clair à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

L'Union africaine et les communautés économiques régionales africaines ont fait de grands progrès, conformément aux trois piliers, pour mettre en œuvre et opérationnaliser la responsabilité de protéger. L'Acte constitutif de l'Union africaine indique clairement une politique de non-indifférence et énonce à l'Article 4 h) le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de l'Assemblée, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, la Force africaine en attente et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, entre autres mécanismes,

mettent en lumière le rôle directeur assumé par les États africains. Il est impératif que les efforts louables de l'Union africaine en vertu du deuxième pilier reçoivent l'appui nécessaire à leur accroissement et à leur intensification.

Mon propre gouvernement a déployé activement des efforts conformément aux trois piliers. Par le biais de la Communauté d'Afrique de l'Est, et la création de la brigade de réserve de l'Afrique orientale et du programme régional d'action pour la paix et la sécurité de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, mon gouvernement a également augmenté progressivement sa contribution au maintien de la paix et continuera de le faire. Le Rwanda continuera d'appuyer et de renforcer les partenariats entre les organisations de la société civile et le Gouvernement pour mettre en avant la responsabilité de protéger au Rwanda et dans toute la région.

Nous sommes conscients du fait que la responsabilité de protéger nécessite d'être davantage développée. Il faut la rendre plus claire, par exemple, s'agissant du seuil d'intervention et de savoir qui détermine que le seuil a été franchi; sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger; sur la question essentielle de l'usage du droit de veto dans les cas de génocide, dont nous pensons fermement qu'il devrait être aboli; sur la création et le renforcement des mécanismes d'alerte rapide; et sur la question de l'intervention. Toutefois, nous avons une vue différente sur ce dernier aspect : l'objectif de la responsabilité de protéger devrait être de supprimer le besoin d'intervention en veillant à ce que les mesures préconisées dans les deux premiers piliers soient appliquées de manière transparente et opportune. Nous considérons ce débat comme un pas important dans l'éclaircissement de ces questions.

Pour finir, nous considérons que le débat sur le rapport du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne doit pas être un exercice de mise en valeur intellectuelle ou l'occasion d'affûter nos couteaux politiques ou bien encore d'engager des polémiques. Il s'agit seulement d'examiner la valeur que nous accordons à la vie humaine. Il est erroné de penser que les événements qui se sont déroulés au Rwanda se limitent à cette zone et ne peuvent se produire que dans cette région ou ce pays en particulier. L'histoire nous enseigne que ce n'est pas le cas. Il nous incombe de faire en sorte que l'histoire ne se répète pas.

M. Çorman (Turquie) (*parle en anglais*) : Étant donné que le texte intégral de ma déclaration a été distribué, je vais rester bref dans mes observations.

L'adoption du concept de responsabilité de protéger a été l'une des principales réussites du Sommet mondial de 2005. Le rapport du Secrétaire général du 12 janvier 2009 sur la responsabilité de protéger (A/63/677) constitue une autre avancée importante. Il est le fruit tout à fait bienvenu d'une étude méticuleuse. Nous espérons que notre débat de ce jour contribuera au développement conceptuel de ce concept important.

Il est regrettable de voir que des actes de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité continuent d'être perpétrés. Il va sans dire que la protection des civils est une préoccupation commune et constitue une priorité pour tous les membres de la communauté internationale. Toutefois, traduire le concept de la responsabilité de protéger en une action concrète est un exercice qui nécessite une certaine application. Il est vrai que nous devons nous en tenir au texte équilibré et rédigé avec soin du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) s'agissant de la responsabilité de protéger, mais nous devons aussi identifier et clarifier davantage les éléments du concept afin d'éviter les mauvaises interprétations.

La responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité incombe en premier chef aux États. La prévention légale et opportune de ces crimes par les autorités étatiques constitue la manière la plus souhaitable d'assumer cette responsabilité. Par conséquent, l'état de droit et un système judiciaire qui fonctionne correctement sont les facteurs clefs qui dissuaderont les auteurs potentiels de ces crimes. La prévention durable ne sera possible qu'en l'absence d'impunité.

Dans les cas où la prévention n'est pas possible, il est de la plus haute importance de détecter les crises dans leurs phases initiales afin que leurs conséquences atroces puissent être empêchées, ou tout du moins atténuées. À cette fin, l'ONU, ses États Membres et les autres acteurs doivent œuvrer de concert, de manière coordonnée, cohérente et coopérative.

Dans des cas exceptionnels où les États ne peuvent pas, ou ne veulent pas, protéger leurs populations, la communauté internationale a la responsabilité de le faire grâce à toute une gamme de

moyens, allant des sanctions à une action collective, en dernier recours. Cependant, nous devons être extrêmement prudents quand il s'agit de recourir à ces mesures coercitives et nous devons toujours chercher à laisser aux États en question la possibilité d'assumer et d'honorer leurs responsabilités. Le concept même de responsabilité de protéger est avant tout conçu dans cette optique.

Nous pensons que la responsabilité de protéger ne se limite pas à la prévention et à la réaction. Elle comprend aussi le relèvement après les conflits. En effet, pour la protection des civils sur le long terme, il est essentiel de veiller à ce que les États ne se retrouvent pas en fin de compte à devoir faire face aux mêmes problèmes sous-jacents ayant causé ou déclenché la crise.

Enfin, il y a une autre dimension sur laquelle nous devons tous nous concentrer. Ce concept a été utilisé à mauvais escient à maintes reprises dans le passé. Il ne devrait donc être surprenant pour aucun d'entre nous d'apprendre que de nombreux pays ont l'impression d'être confrontés à un nouveau concept de néocolonialisme. La responsabilité de protéger doit donc être mieux définie et mieux transmise pour surmonter les mauvaises interprétations. Sinon, il sera difficile pour les promoteurs du concept d'obtenir la confiance et l'appui de l'ensemble des États Membres.

M^{me} Pino Rivero (Cuba) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés. Je voudrais faire quelques considérations à caractère général sur la question dont nous débattons aujourd'hui, et ensuite formuler quelques observations préliminaires concernant le rapport du Secrétaire général (A/63/677).

Le concept de responsabilité de protéger n'est prévu en tant qu'obligation juridique dans aucun instrument de droit international, ni même dans la Charte des Nations Unies. Si nous reconnaissons la responsabilité de chaque État de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme de sa population, nous sommes préoccupés par la prolifération de termes ambigus et similaires qui, sous une apparence humanitaire sans distinction, pourraient se traduire concrètement par une violation du principe de la souveraineté des États, et en général de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il suffit de se remémorer la prétendue intervention humanitaire et

l'ancienne « interposition temporaire » du début du XX^e siècle.

Cuba réaffirme que le respect de la souveraineté des États est l'un des fondements essentiels des relations internationales et qu'il ne peut être rejeté, même dans la poursuite de nobles objectifs. Sans lui, l'ONU ne survivrait pas et les petits pays du Sud seraient laissés à la merci des grands et des forts.

Soutenir que le principe de la souveraineté a freiné les activités de l'ONU censées aider ceux qui souffrent reviendrait à déformer la vérité. L'inaction de l'Organisation par moments est due, entre autres choses, au manque de volonté politique, à la sélectivité, à la politique de deux poids, deux mesures, ainsi qu'au manque de fonds pour le développement et au dysfonctionnement de certains de ses organes, notamment le Conseil de sécurité.

Malgré ses 60 ans d'existence, la Charte des Nations Unies peut compter sur l'appui unanime de la communauté internationale, et ses dispositions, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, ne nécessitent pas de modification ou de nouvelle interprétation.

Les normes du droit international et la Charte des Nations Unies codifient le cadre juridique de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de nature économique, sociale, culturelle ou humanitaire, ainsi que les obligations qui incombent aux États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les solutions à ces problèmes sont énoncées au Chapitre IX de la Charte. En particulier, l'Article 60 stipule que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, sont chargés de remplir ces fonctions.

À cet égard, nous estimons que l'Assemblée générale est l'organe adéquat pour analyser en profondeur le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, crimes horribles que nous rejetons. Les décisions de l'Assemblée ne sont évidemment pas contraignantes. Cependant, puisqu'elle est un organe démocratique et transparent à composition universelle, ses décisions peuvent apporter la légitimité et favoriser le consensus international de manière bien plus efficace que celles du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité manque de la capacité de prendre des décisions sur des problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou

humanitaire. La paix et la sécurité internationales sont liées par le droit international à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force car, selon l'esprit de la Charte, le concept de sécurité collective ne peut être activé dans le cadre d'une situation entre États ou pour protéger un État contre une agression extérieure, qui menace la paix internationale.

Aucune norme juridique ne peut légalement justifier une intervention humanitaire du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Si une telle norme existait, nous pensons que l'ordre international actuel injuste, gangrené par l'application de deux poids, deux mesures, ne garantirait ni la crédibilité ni la justice pour tous les États sur la même base. Cela représenterait une violation des principales réalisations du droit international contemporain – l'illégalité de la guerre et l'interdiction du recours à la force. Une réforme en profondeur de la composition et des méthodes de travail du Conseil est nécessaire pour garantir une utilisation non abusive et non sélective de ce terme.

Il nous suffit de citer l'inaction totale du Conseil de sécurité au moment des attaques menées par Israël contre le Liban en 2006 et contre Gaza fin 2008, alors que des actes flagrants de génocide et de crimes de guerre ont été perpétrés. À l'inverse, nous pouvons citer la tentative d'un membre permanent du Conseil de sécurité d'invoquer la responsabilité de protéger contre le Myanmar après le passage du Cyclone Nargis en 2008. Les pays touchés par la réaction insuffisante ou excessive dans de tels cas sont toujours des pays en développement.

Nous réaffirmons que le droit international humanitaire ne prévoit pas le droit d'intervention pour raisons humanitaires comme une exception au principe de non-recours à la force. La nature non coercitive des travaux du Conseil entre en conflit avec sa capacité de prendre des décisions de nature coercitive. C'est pour cela que les acteurs humanitaires doivent respecter pleinement les principes directeurs de l'aide humanitaire et œuvrer pour fournir l'aide humanitaire à la demande et avec le consentement de l'État touché.

D'innombrables questions illustrent la complexité de ce problème sur les plans juridique, politique et éthique. Par exemple, qui décide si une intervention est indispensable dans un État donné, et selon quels critères, dans quel cadre et sur la base de quelles conditions? Qui décide qu'il est évident que les autorités d'un État ne protègent pas sa population?

Comment la décision est-elle prise? Les petits États ont-ils également le droit et la véritable capacité d'intervenir dans les affaires des plus grands États? Où et comment est établie la limite entre l'intervention en vertu de la responsabilité de protéger et l'intervention pour des motifs politiques ou stratégiques, et quand les considérations politiques prennent-elles le pas sur les conditions humanitaires? Comment pouvons-nous croire en la bonne foi des puissances qui mènent des guerres d'agression contre d'autres pays? Est-il légal et éthique de tuer pour de la nourriture? Est-il légal et éthique de sauver un groupe ethnique du nettoyage ethnique en tuant dans l'autre camp? Quand les forces étrangères d'occupation se retirent-elles? Quand la violation de la souveraineté d'un pays prend-elle fin?

Le langage adopté au Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne la responsabilité de protéger n'a pas fait de ce terme un concept ou une norme de droit. Son ambiguïté a donné lieu à un débat intense qui doit être mené de manière progressive. Premièrement, nous devons œuvrer ensemble pour combler ses lacunes juridiques et ensuite, si les États Membres considèrent que c'est approprié, la viabilité du concept doit être évaluée. Le débat doit concerner le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Toute tentative d'élargir la portée du terme pour couvrir d'autres calamités – telles que le sida, le changement climatique ou les catastrophes naturelles – compromettrait le langage du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Nous estimons que le rapport va au-delà de ce qui avait été convenu au niveau intergouvernemental quand il aborde la question des droits de l'homme dans les deux premiers piliers et dans son annexe. Il accorde des prérogatives aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme alors qu'elles appartiennent aux États. Nous estimons également que le débat sur les mécanismes d'alerte rapide doit se poursuivre.

La proposition tendant à ce que les pays donateurs intègrent la responsabilité de protéger aux programmes d'aide pourrait créer de nouvelles conditionnalités dans les activités opérationnelles visant à promouvoir le développement. Nous sommes préoccupés par la flexibilité et l'interdépendance automatique liées à la mise en œuvre des trois piliers, ainsi que par le fait qu'elles peuvent être utilisées à tout moment, ce qui implique que l'on pourrait prendre

des mesures plus fermes sans avoir de raisons claires de le faire.

La référence ambiguë faite aux mécanismes ou aux accords régionaux et à l'aspect extrarégional est hautement polémique. Comme cela a été le cas pour les agressions de l'OTAN, y compris en dehors de sa zone, nous courrions le risque de mettre à mal la légitimité internationale au nom des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international.

D'autre part, il manque dans le rapport une analyse de ce concept du point de vue du droit légitime des peuples à l'autodétermination, ainsi que de la promotion du dialogue entre les civilisations, de la tolérance, et, en général, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence dans le monde. Le rapport ne prend pas également dûment compte des principes de volonté, de demande préalable et de libre consentement de la part de chaque État pour ce qui est de l'assistance et du renforcement des capacités, y compris pour la composante militaire.

Telles sont certaines des préoccupations que nous avons après un examen préliminaire du rapport que nous continuerons d'analyser. C'est la première fois que nous débattons officiellement de cette question, qui doit faire l'objet d'une plus large analyse dans le cadre de l'Assemblée générale.

M. Bródi (Hongrie) (*parle en anglais*): La République de Hongrie se félicite de l'organisation de ce vaste débat sur la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger.

Ma délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

Il est indéniable que le plus grand défi pour l'humanité a été de tirer les enseignements de ses erreurs passées, en particulier pour empêcher que les crimes des décennies et des siècles passés ne se reproduisent. C'est la raison pour laquelle la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de réaffirmer unanimement dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) que chaque État a la responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est particulièrement importante. Dans le même temps, ils ont insisté sur le fait que la tâche la plus importante que la communauté internationale doit réaliser n'est pas seulement de punir

les auteurs de ces crimes odieux, mais également d'empêcher que ces crimes ne se reproduisent.

Dans le cadre de ce processus, le premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) est de la plus haute importance. La République de Hongrie se félicite vivement de la publication de ce rapport et estime que son analyse est à la fois remarquable et équilibrée. Le rapport fournit des indications claires aux États Membres sur la mise en œuvre du concept et définit les moyens pour réaliser notre objectif commun – une meilleure protection des populations. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général qui affirme, dans sa conclusion, qu'ensemble les trois piliers de la responsabilité de protéger, tels qu'ils sont décrits dans le rapport, permettent la pleine mise en œuvre du concept. On ne saurait faire d'un pilier en particulier la solution définitive à tous les problèmes.

Le rapport insiste tout autant sur la responsabilité partagée de chaque État et de la communauté internationale d'éviter tout type de violation du droit international. Cependant, il est évident qu'il incombe au premier chef aux États la responsabilité de protéger leurs populations. En dépit du principe de base de la souveraineté de l'État, il est difficile de nier le fait que la souveraineté de l'État suppose non seulement des droits, mais également des responsabilités et des obligations en vertu du droit international, en particulier la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, si un État n'assume manifestement pas sa responsabilité, la communauté internationale a l'obligation morale de réagir résolument en temps voulu.

En fonction des circonstances particulières, la communauté internationale doit agir d'une manière efficace en aidant les États à assumer leur responsabilité et en renforçant leurs capacités en matière de protection. À cet égard, les instruments et les mécanismes internationaux dans le domaine de l'alerte rapide, de la prévention des conflits, de la médiation et de la gestion des crises devraient être améliorés.

En se basant sur l'expérience accumulée actuellement dans ce domaine particulier, on ne saurait sous-estimer l'importance et le potentiel des organisations régionales. Dans les cas où, malgré tous ses efforts, un État n'assume manifestement pas ses responsabilités, la réaction de la communauté internationale devrait être prompte et le Conseil de

sécurité pourrait même prendre les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'on peut clairement trouver un objectif particulier dans chaque pilier du rapport, à savoir l'importance de la prévention. Des études récentes montrent clairement que les événements qui débouchent sur un génocide s'enchaînent progressivement et que la période entre la première menace et un génocide à part entière laisse suffisamment de temps à la communauté internationale pour prendre des mesures préventives. La communauté internationale doit tirer profit de ce fait pour renforcer l'efficacité de ses activités dans ce domaine.

En ce qui concerne la prévention du génocide et des atrocités massives, l'un des principaux obstacles à une action efficace est l'insuffisance de capacités institutionnelles. À cet égard, nous sommes tout à fait convaincus qu'il est indispensable de renforcer les institutions.

C'est la raison pour laquelle, l'année dernière, la Hongrie a décidé de préparer une étude de faisabilité sur la création d'un centre international pour la prévention du génocide et des atrocités massives à Budapest. Un tel centre pourrait encourager une coopération mondiale au cours des prochaines années pour mettre en place un système bien rodé pour la prévention du génocide et des atrocités massives, grâce à une approche dynamique et systématique qui s'appuiera sur les mécanismes d'alerte rapide. Le centre pourrait travailler en étroite coopération avec l'ONU, le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU.

Nous espérons que le centre deviendra le centre de coordination des informations et des alertes en provenance de sources diverses et jouera le rôle de mécanisme de recherche pour les développer et les transformer en recommandations pertinentes pour la communauté internationale. À cette fin, nous demandons le soutien très précieux de l'ONU et de ses États Membres pour la création et la mise en place du centre.

M. Puri (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à remercier officiellement le Président de l'Assemblée générale pour avoir organisé ces débats. Je tiens également à remercier officiellement le

Secrétaire général pour sa présentation du rapport intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677) devant l'Assemblée générale le 21 juillet 2009.

Les échanges, jusqu'à présent, ont été une source de grave préoccupation pour certains d'entre nous. Peut-être est-ce un signe de l'époque troublée dans laquelle nous vivons, dans le sens où ces échanges expriment toujours aussi bien un sentiment d'impuissance qu'une profonde hargne intellectuelle lorsqu'il s'agit de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que les quatre atrocités massives visées dans le rapport ne se reproduisent plus.

L'Inde a toujours été d'avis que la responsabilité de protéger sa population est l'une des responsabilités les plus importantes de tout État. Le droit à la vie est l'un des droits qui n'admettent pas de dérogation, même dans des situations d'urgence. C'est une obligation centrale dans notre Constitution. Il s'agit également d'une obligation centrale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel 164 États sont parties.

Le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) demande clairement que la communauté internationale encourage et aide les États à s'acquitter de leur responsabilité de prévenir le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et aide l'ONU à mettre en place un dispositif d'alerte rapide. Le renforcement des capacités et l'alerte rapide sont en effet déterminants pour faire en sorte que ces quatre types d'atrocités de masse ne se reproduisent pas. Le rapport du Secrétaire général a fort bien identifié plusieurs propositions à cet égard dans le cadre des premier et deuxième piliers. La communauté internationale devrait les examiner de manière minutieuse.

La protection des populations est présentée par le Secrétaire général comme un attribut constitutif de la souveraineté et du statut de l'État au XXI^e siècle. Toutefois, la souveraineté en tant que responsabilité a toujours été un attribut constitutif des États-nations, où des garanties de protection des droits fondamentaux des citoyens sont prévues par la Constitution.

Au plan international, pour ce qui est des quatre types d'atrocités de masse spécifiés, nous disposons spécifiquement de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de plusieurs autres instruments juridiques, qui non seulement énoncent les vastes obligations des États vis-à-vis de

leurs citoyens, mais tiennent également ces derniers responsables le cas échéant. En fait, l'ensemble du régime des droits de l'homme repose fondamentalement sur ce principe.

La responsabilité de la communauté internationale a également été définie, qu'il s'agisse des crimes de guerre ou du génocide. Par exemple, en vertu de la Convention sur le génocide, les organes compétents de l'ONU peuvent, à la demande d'un État partie, prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide.

Malheureusement, en dépit de toutes ces garanties et de toutes ces obligations, la communauté internationale a, par le passé, manqué à son devoir de réagir aux atrocités de masse, même lorsqu'elles constituaient clairement une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pour cette raison que cette question a été soumise à l'examen au Sommet mondial de 2005.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 était un vaste document généraliste qui s'efforçait de trouver un terrain d'entente sur un large éventail de questions d'intérêt mondial. À l'évidence, si des désaccords ont empêché que le document aborde le sujet du désarmement, nous devons également admettre que sur la question de la responsabilité de protéger, il y a eu un feu vert prudent. Les débats visant à donner une existence doctrinale, politique et institutionnelle aux paragraphes 138 et 139, pour être fidèles au Document de 2005, ne doivent par conséquent pas perdre de vue ce fait.

Puisque les mots ont un sens, il serait utile de rappeler qu'au paragraphe 139, la communauté internationale était instamment priée de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, et j'insiste sur les termes « moyens pacifiques », afin d'aider à protéger les populations dans les situations spécifiques de génocide, de nettoyage ethnique, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La décision de prendre des mesures au titre du Chapitre VII ne peut se faire qu'au cas par cas et en coopération avec les organisations régionales compétentes, avec pour condition spécifique que ces mesures ne peuvent être prises que lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales manquent manifestement à leur obligation de protection.

Non seulement ces mesures ne peuvent être utilisées qu'en dernier ressort, mais elles doivent également être conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. De plus, il nous faut aussi faire preuve de réalisme. Nous ne vivons pas dans un monde idéal, et nous ne pouvons donc pas ignorer que la création de nouvelles normes doit aussi totalement garantir qu'elles ne seront pas utilisées à mauvais escient. Dans ce contexte, la responsabilité de protéger ne doit en aucun cas servir de prétexte pour une intervention humanitaire ou une action unilatérale. Autrement on ne ferait que nuire à la réputation du concept de responsabilité de protéger et à son objectif même. Le fait de parachever et d'adopter la définition de l'agression en vertu du Statut de Rome pourrait peut-être contribuer dans une certaine mesure à apaiser les inquiétudes quant à un emploi abusif de ce concept.

Tirant des leçons de l'histoire, nous devons nous rappeler qu'oublier les enseignements de l'histoire nous rend vulnérables et nous fait commettre la folie de répéter les erreurs du passé. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'être extrêmement vigilant.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 fournit des critères pour l'application de la responsabilité de protéger aux quatre atrocités de masse spécifiées. Nos débats doivent donc se limiter à ce cadre. Il est essentiel de respecter strictement ces critères compte tenu de la signification linguistique très générale que l'expression « responsabilité de protéger » peut avoir. Nous sommes tous conscients que, même après 2005, certains ont tenté d'utiliser de manière malhonnête la responsabilité de protéger, et ce, même aux niveaux les plus élevés de la communauté internationale.

Il importe donc que l'Assemblée générale débâte de ces questions de manière globale, ouverte, non exclusive et transparente, de sorte que tout en développant ce concept, nous veillions à ce qu'il ne soit utilisé que pour l'objectif déclaré et que le risque d'un emploi abusif soit réduit au minimum.

Le rapport du Secrétaire général analyse certains des événements les plus atroces survenus sous les yeux de l'ONU et souligne l'inadéquation entre les ressources et les mandats. Pourtant même un examen superficiel des raisons pour lesquelles l'ONU, et plus spécialement le Conseil de sécurité, n'a pas réagi, montre qu'en ce qui concerne les événements tragiques dont le monde entier a été le témoin, l'inaction n'a pas été le résultat d'une absence de signaux d'alerte, d'un

manque de ressources ou de l'obstacle qu'aurait constitué la souveraineté de l'État. Cette inaction a été en fait le résultat des considérations stratégiques, politiques ou économiques de ceux sur qui l'architecture internationale actuelle place la responsabilité d'agir.

Il est donc fondamental d'aborder la question de la volonté de réagir. Sur ce point, bien entendu, un élément indispensable est qu'il y ait une réforme véritable des organes de décision de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité et la structure de ses membres permanents, afin qu'ils reflètent les réalités contemporaines et se transforment en forces de paix capables d'agir contre les atrocités de masse.

M. Casal de Fonsdeviela (Andorre) : Je voudrais remercier le Secrétaire général de la pertinence et du bien fondé de son rapport pour le dialogue permanent sur la responsabilité de protéger.

Comme les membres le savent, lors du Sommet mondial de 2005, la Principauté d'Andorre a appuyé pleinement l'adoption des paragraphes 138 et 139 du Document final (résolution 60/1). Nous appuyons la responsabilité des États de protéger leurs habitants contre les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous comprenons aussi que chaque État doit protéger les siens contre les fléaux mentionnés, et doit être le premier à le faire. Ce droit, qui est aussi un devoir, doit être exercé bien avant que ces atteintes ne soient commises.

Nous sommes les premiers à dire que la protection des populations ne sera complète que si elle est préventive. Mais il est vrai que l'État peut faillir à la tâche. Dans ce cas, seule l'assistance internationale peut assurer la protection des populations.

L'histoire récente nous enseigne et, je parle ici en tant qu'Européen, que la nécessité de protection vise tous les continents. Il est donc naturel et envisageable que l'ONU se donne les moyens d'une réponse internationale. Cette Organisation peut mieux que quiconque envisager de coordonner les réponses nécessaires, lesquelles doivent être proportionnées et à la hauteur des enjeux.

C'est pour cela que nous saluons tout effort, et notamment celui du Secrétaire général, pour arriver au plus grand consensus et construire un système efficace de protection des populations.

M. Bodini (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : Saint-Marin se félicite du débat sur la responsabilité de protéger qui constitue pour nous l'occasion importante de réaffirmer notre attachement mondial à cette responsabilité. Saint-Marin salue et apprécie à sa juste valeur le rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et réaffirme son appui au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), notamment les paragraphes 138 et 139.

Saint-Marin, petit pays qui n'a pas d'armée pour se protéger, est très sensible à cette question. C'est pourquoi nous nous félicitons vivement de l'effort déployé par l'ONU pour aider les États incapables de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique et pour protéger les civils dans les États où les gouvernements n'ont pas la volonté de le faire.

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui est un concept exposé à des interprétations erronées et donc à d'éventuels abus, doit se faire sous surveillance internationale et doit suivre des directives rigoureuses. Le rapport du Secrétaire général constitue un premier pas important et un instrument fonctionnel qui nous permet de parachever une approche correcte et impartiale quant à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. L'Assemblée générale doit élaborer une politique de mise en œuvre définitive et efficace.

L'ONU doit pouvoir, de manière transparente et équitable, agir en temps voulu et avec efficacité, si nécessaire, pour défendre les personnes sans défense de notre monde. Ainsi, l'ONU s'acquittera non seulement de son mandat, mais elle renforcera la crédibilité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 heures.